

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 "	16 "	18 "
1 AN.....	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Treasorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires La ligne de 34 let-
légales tres corps 8,
et administratives 1 fr. 50.
 Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (R. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 21 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGE
Dahir du 20 juin 1921 (13 Chaoual 1339) modifiant le dahir du 3 juillet 1920 (16 Chaoual 1338) relatif à la liquidation des biens meubles et immobles appartenant, dans la zone française de l'Empire Chérifien, aux ressortissants allemands	1190
Dahir du 21 juin 1921 (14 Chaoual 1339) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications du tracé de la partie du boulevard du Bou-Regreg, comprise entre le square de la Tour Hassan et l'avenue projetée au plan d'aménagement du secteur Sud du boulevard de la Tour Hassan.	1190
Dahir du 14 juillet 1921 (7 Kaada 1339) approuvant le plan d'allotissement de Tiflet, autorisant la vente des 18 lots qu'il comprend et ratifiant l'attribution de 12 lots déjà vendus	1191
Dahir du 16 juillet 1921 (9 Kaada 1339) complétant le dahir du 27 avril 1914 (1 ^{er} Djourmada II 1332) relatif à l'exercice de la pharmacie au Maroc, en ce qui concerne les praticiens titulaires du certificat de capacité de pharmacien toléré.	1192
Dahir du 11 juillet 1921 (4 Kaada 1339) relatif à la conservation et à l'exploitation de peuplements d'alfa au Maroc	1193
Arrêté viziriel du 12 juillet 1921 (5 Kaada 1339) réglementant l'exploitation de l'alfa au Maroc.	1193
Arrêté viziriel du 31 mai 1921 (23 Ramadan 1339) complétant les arrêtés viziriels des 18 novembre 1918 (13 Safar 1337) et 29 novembre 1919 (5 Rebia I 1338) étendant à la ville de Fès l'application des dahirs sur l'Enregistrement.	1194
Arrêté viziriel du 18 juin 1921 (11 Chaoual 1339) complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1921 portant organisation du personnel de la Direction des Affaires chérifiennes	1195
Arrêté viziriel du 5 juillet 1921 (28 Chaoual 1339) ordonnant la délimitation du bled « Tabourdit » et « Melk Id bou Mour » situé dans la tribu des Ida ou Gour, commandement du Caid des Nknafa, circonscription administrative du Contrôle civil de Mogador.	1195
Arrêté viziriel du 16 juillet 1921 (9 Kaada 1339) portant fixation, pour l'année 1921, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des Patentes à Mazagan, Azemmour, Taza et Mogador	1196
Arrêté viziriel du 19 juillet 1921 (12 Kaada 1339) créant un bureau de l'Etat-civil à Tiflet	1196
Arrêté viziriel du 19 juillet 1921 (12 Kaada 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 21 août 1920 (8 Hija 1338) nommant les membres du Conseil d'administration de la Société indigène de Prévoyance d'Arbaoua	1196
Arrêté viziriel du 20 juillet 1921 (13 Kaada 1339) constituant une compagnie de sapeurs-pompiers à Fès	1197

Arrêté viziriel du 20 juillet 1921 (13 Kaada 1339) autorisant l'acquisition au profit du domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terre située quartier de la Foncière à Casablanca	1197
Arrêté viziriel du 20 juillet 1921 (13 Kaada 1339) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioni » situé sur le territoire de la tribu des Oulad bou Aziz circonscription administrative des Doukkala-Nord)	1197
Arrêté viziriel du 20 juillet 1921 (13 Kaada 1339) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles dénommé « Feddane Tager » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj circonscription administrative des Doukkala-Nord	1198
Arrêté viziriel du 23 juillet 1921 (16 Kaada 1339) portant fixation pour l'année 1921 du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des Patentes à El Hajeb, Ito, Azrou, Ain Leuh, Oulmès, Debdou, Taourirt, Guercif, et dans les centres du territoire Tadla-Zaïan	1199
Arrêté viziriel du 23 juillet 1921 (16 Kaada 1339) constituant une compagnie de sapeurs-pompiers à Oujda	1199
Arrêté viziriel du 24 juillet 1921 (17 Kaada 1339) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire Chérifien	1199
Arrêté viziriel du 25 juillet 1921 (18 Kaada 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 9 décembre 1920 (21 Rebia I 1339) portant organisation du personnel du Service de Police de sécurité générale	1203
Arrêté viziriel du 26 juillet 1921 (19 Kaada 1339) ordonnant une enquête sur la proposition de classement de la place Djemaa El Foa à Marrakech	1204
Décision du Directeur général des Finances portant la taxe applicable à l'exportation du liège marocain	1205
Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'un bureau télégraphique à la gare de Sidi Ali des Ouled Saïd.	1025
Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique urbain à Ben Ahmed et à Oued Zem	1205
Nominations dans divers Services.	1205

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 25 juillet 1921.	1206
Avis relatif au concours pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire au Maroc	1206
Liste des permis de recherches de mines annulés pour non renouvellement.	1206
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de juillet 1921	1207

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 537 à 561 inclus : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 244 ; Avis de clôtures de bornages n°s 127, 128, 129, 130, 269, 277, 286, 289 et 291. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 4187 à 4192 inclus : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 3672 ; Avis de clôtures de bornages n°s 2677, 2695, 2906, 2975, 3017, 3032, 3041, 3042, 3058, 3068, 3127, 3158, 3159, 3160, 3164, 3168, 3186, 3250, 3632 et 3658. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n°s 284 et 401. 1208
Annonces et avis divers 1217

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 20 JUIN 1921 (13 Chaoual 1339)
modifiant le dahir du 3 juillet 1920 (16 Chaoual 1338)
relatif à la liquidation des biens meubles et immeubles
appartenant dans la zone française de l'Empire Chéri-
fien aux ressortissants allemands. 1231

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le 3^e alinéa de l'article 3 du da-
hir du 3 juillet 1920 (16 Chaoual 1338) relatif à la liquida-
tion des biens meubles et immeubles appartenant dans la
zone française de l'Empire Chérifien aux ressortissants alle-
mands est modifié comme suit :

« Passé le délai de 45 jours à partir de la publication
« de la requête du Gérant général, dont il sera parlé à l'ar-
« ticle suivant, aucune intervention du propriétaire du
« bien soumis à la séquestration ne peut plus être admise
« et le dessaisissement résultant du séquestre est définitif,
« tant à l'encontre de la personne physique ou morale qui
« en est l'objet, que de ses héritiers ou ayants droit. »

ART. 2. — L'article 9 est modifié comme suit :

« Art. 9. — Dans les quinze jours qui suivront la pu-
« blication de l'arrêté au *Bulletin Officiel* . . . etc. etc. . . . »
(Le reste de l'article 9 sans changement).

ART. 3. — L'article 11 est modifié comme suit :

« Art. 11. — Au cas où le partage n'aurait pas lieu, les
« copropriétaires d'un même immeuble auront la faculté
« d'en acquérir l'intégralité au prix fixé par la Commis-
« sion, dans le délai de 15 jours après l'expiration du dé-
« lai de partage. »

ART. 4. — Le 1^{er} alinéa de l'article 12 est modifié
comme suit :

« Art. 12. — Si l'État n'a pas exercé son droit de pré-
« emption sur l'immeuble, ou s'il n'a pas été procédé au
« partage entre les copropriétaires, ou si les copropriétai-
« res n'ont pas exercé la faculté qui leur est laissée à l'ar-
« ticle 2, il sera procédé à la vente de l'immeuble, la-
« quelle sera faite aux enchères, dans les formes indi-
« quées par la Commission consultative, par les soins

« d'une Commission d'enchères dont la composition sera
« déterminée par le cahier des charges. » (Le reste de l'ar-
« ticle 12 sans changement).

ART. 5. — L'article 13 est modifié comme suit :

« Art. 13. — La vente des meubles sera faite aux en-
« chères publiques dans le délai de 20 jours après l'ar-
« rêté de l'autorité de contrôle ordonnant la liquidation
« ou la réalisation, par les soins des agents de la Gérance
« générale des séquestres, ou des liquidateurs dûment ha-
« bilités à cet effet par le Gérant général.

ART. 6. — L'article 17 est abrogé et remplacé par les
dispositions suivantes :

« Art. 17. — En cas d'incident soulevé au cours d'une
« vente mobilière ou immobilière, il sera statué, soit par
« le représentant du Gérant général, soit par la Commis-
« sion d'enchères, sous réserve de l'approbation des ad-
« judications par le Gérant général des séquestres. »

ART. 7. — Le 2^e alinéa de l'article 21 est modifié
comme suit :

« Il est pourvu à l'avance de ces frais, dans les con-
« ditions déjà déterminées au compte général des séques-
« tres au moyen d'un prélèvement de 20 % sur le produit
« brut des ventes immobilières et de 10 % sur toutes les
« autres recettes brutes. »

ART. 8. — L'article 24 est complété comme suit :

« Art. 24. — L'article premier du dahir du 24 mai 1916
« (24 Rejeb 1334) sur la déclaration des biens des sujets
« ennemis, est complété par l'obligation sous les peines
« prévues à l'article 2 dudit dahir de déclarer et de remet-
« tre dans le délai d'un mois après la publication au *Bul-
« letin Officiel* du présent dahir, contre récépissé au Gé-
« rant-séquestre régional, tous titres, plans, documents et
« renseignements quelconques relatifs aux biens, droits,
« intérêts appartenant à des sujets d'une puissance enne-
« mie. La recherche et la saisie en seront poursuivies par-
« tout où besoin sera, par tous officiers de police judiciaire,
« par le Gérant général des séquestres, les gérants locaux
« ou leurs agents, autorisés à ces fins par ordonnance du
« Juge de paix. »

Fait à Fès, le 13 Chaoual 1339,
(20 juin 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 21 JUIN 1921 (14 Chaoual 1339)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifica-
tions du tracé de la partie du boulevard du Bou Reg-
reg, comprise entre le square de la Tour Hassan et
l'avenue I projetée au plan d'aménagement du secteur
sud du boulevard de la Tour Hassan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vu le dahir du 29 juin 1918 (19 Ramadan 1336) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et le règlement particulier y annexé, du secteur sud du boulevard de la Tour Hassan à Rabat ;

Vu l'arrêté du Pacha de la ville de Rabat du 8 septembre 1920 portant modification du tracé du boulevard du Bou Regreg sis dans le secteur sud du boulevard de la Tour Hassan ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte au bureau du plan de la ville de Rabat, du 25 février au 26 mars 1921 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tracé de la partie du boulevard du Bou Regreg comprise entre le square de la Tour Hassan et l'avenue I projetée, tel qu'il est déterminé par le plan d'aménagement du secteur sud du boulevard de la Tour-Hassan,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées, conformément au plan et au règlement annexés au présent dahir, au tracé de la partie du boulevard du Bou Regreg comprise entre l'avenue I projetée au plan d'aménagement du secteur sud du boulevard de la Tour Hassan.

ART. 2. — Le Directeur général des Travaux publics et les autorités locales de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Fès, le 14 Chaoual 1339,
(21 juin 1921).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

DAHIR DU 14 JUILLET 1921 (7 Kaada 1339)
approuvant le plan d'allotissement de Tiflet, autorisant la vente des 18 lots qu'il comprend, et ratifiant l'attribution de 12 lots déjà vendus.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que, vu l'urgence et le caractère d'utilité publique qui s'attachait à la question, il a été créé à Tiflet un lotissement urbain et procédé à son implantation sous réserve de la ratification de Notre Majesté ;

Considérant qu'à la suite de cette implantation, des lots de ce lotissement ont été attribués à des bénéficiaires européens et indigènes, qui se sont engagés à se conformer aux conditions qui leur seraient imposées par l'Administration ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier cette initiative, qui intéresse au plus haut point l'essor du centre de Tiflet et de sa région, et de réglementer les conditions de ce lotissement ;

Sur la proposition du Chef du Service des Domaines et sur la présentation de Notre Vizir des Domaines,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés : 1° le plan d'allotissement du centre urbain de Tiflet, ci-annexé ; 2° la vente aux particuliers des dix-huit lots qu'il comprend et dont la superficie totale est de 8 hectares 38 ares 34 centiares, dans les conditions du cahier des charges, également annexé.

ART. 2. — A titre exceptionnel, est ratifiée purement et simplement l'attribution de 12 lots (d'une superficie globale de 3 hectares 61 ares 99 centiares), déjà vendus pour le prix de 2.296 francs 70 centimes.

Les attributaires des lots susvisés devront se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges.

ART. 3. — Les actes notariés qui seront établis pour constater les ventes aux particuliers des différents lots, y compris les douze lots dont il est question à l'article précédent, se référeront au présent dahir et au dit cahier des charges.

*Fait à Rabat, le 7 Kaada 1339,
(14 juillet 1921).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

CAHIER DES CHARGES
pour parvenir à la vente de 18 lots urbains

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sur le terrain makhzen de Tiflet un lotissement urbain comprenant 18 lots ; ces lots, cotés de 1 à 18, ont une superficie variant de 3.500 à 5.000 mètres carrés.

ART. 2. — Seuls auront droit de participer à l'attribution de ces lots les demandeurs majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui justifieront habiter le Maroc depuis deux ans au moins.

7 lots seront attribués à des artisans : charron-forgeron, maréchal-ferrant, bourellier, épicier, boulanger, boucher, cordonnier, menuisier, charpentier, maçon.

6 lots seront attribués aux petits colons, maraîchers, commerçants installés dans la Région.

Nul ne peut prétendre à la vente d'un des lots s'il a déjà acquis une propriété domaniale de colonisation pour laquelle il n'aurait pas encore satisfait aux clauses du contrat, exception faite, toutefois, des attributaires des lots maraîchers.

ART. 3. — Les personnes qualifiées pour participer à l'attribution des lots devront faire parvenir au Contrôle civil de Tiflet une demande écrite 48 heures avant la date fixée pour la réunion de la Commission d'attribution.

Ces demandes signées des intéressés ou de leur mandataire régulier devront être appuyées de références précises concernant les moyens

financiers dont disposent les intéressés. Elles devront être accompagnées d'un extrait du casier judiciaire du demandeur.

Elles seront examinées par une Commission composée de :

1° Le Contrôleur en chef de la Région civile de Rabat ou son délégué, président ;

2° Le Contrôleur civil local ou son délégué ;

3° Le Contrôleur des Domaines, ou son délégué.

L'Administration fera connaître immédiatement aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont maintenues ou écartées.

ART. 4. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la vente par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées ou que les mandataires soient connus de l'Administration et accrédités auprès d'elle.

ART. 5. — La vente sera effectuée par la Commission désignée pour l'examen des demandes.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations, au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la Commission. La séance sera publique.

ART. 6. — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot.

Les membres d'une même famille (père, mère, frères ou sœurs) ne seront admis à déposer qu'une seule demande au nom de l'un d'entre eux.

Aussitôt après les opérations d'attribution des lots, l'attributaire signera le procès-verbal de la séance.

Il sera dressé ultérieurement, par les soins de l'Administration, un contrat constatant la vente de l'immeuble aux conditions du présent cahier des charges.

ART. 7. — L'entrée en jouissance aura lieu dans les dix jours qui suivront la date de l'attribution.

Les attributaires seront mis en possession de leur lot par les soins d'un géomètre de l'Administration.

ART. 8. — A l'expiration du délai de 18 mois à compter de l'entrée en jouissance, la vente deviendra définitive et sans réserve, si les clauses de valorisation ci-après stipulées ont été exécutées.

ART. 9. — Le prix de vente est fixé à 0,10 le mètre carré. Ce prix est payable à la caisse du Contrôleur des Domaines à Rabat, en un seul terme exigible le jour de la passation de l'acte de vente.

En cas de non paiement à l'échéance prévue, le prix sera passible d'intérêts moratoires calculés à raison de 5 %, du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

ART. 10. — Chaque attributaire sera tenu aux charges de valorisation suivantes :

Edifier sur le lot vendu des constructions en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé, pisé à la chaux) représentant une dépense globale minimum de 5 francs par mètre carré de la surface vendue. Les constructions pourront être édifiées en un point quelconque du terrain vendu. Les plans devront être agréés par le Contrôleur civil de Tiflet. La valorisation devra avoir reçu un commencement d'exécution dans le délai de six mois à compter de l'entrée en jouissance.

ART. 11. — A l'expiration du délai de 18 mois, et après constatation par les délégués de l'exécution des conditions imposées, un titre de propriété des lots attribués sera remis aux acquéreurs.

En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription, sur simple requête de l'une ou de l'autre partie.

Clauses générales

ART. 12. — Pendant un délai de 18 mois à dater de l'entrée en jouissance, et jusqu'à délivrance du titre définitif de propriété, il est interdit à l'attributaire ou à ses ayants droit de céder ses droits sur le lot vendu, sauf le cas d'une autorisation préalable exceptionnelle de l'Administration, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente.

En cas de revente, autorisée par l'Administration, après agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prendra purement et simplement la place du premier attributaire.

ART. 13. — En cas de décès du titulaire du lot avant la délivrance du titre définitif, les héritiers sont substitués de plein droit aux

charges et bénéfices du contrat de vente dont ils sont tenus d'assurer l'exécution.

ART. 14. — L'attributaire sera réputé bien connaître le lot, sa consistance et ses limites. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et au surplus tel qu'il est figuré au plan du lotissement, et sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché ou erreur de contenance inférieure au vingtième de la surface déclarée.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième présumé par l'attributaire, ce dernier aura un délai de trois mois, à dater de la prise de possession, pour déposer entre les mains de l'Administration une requête aux fins de mesurage contradictoire. La requête indiquera la surface déclarée par l'attributaire. L'Administration ne pourra éluder la requête, mais les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

En cas d'erreur reconnue supérieure au vingtième de la surface déclarée, l'attributaire pourra obtenir, soit la résiliation de la vente, soit une réduction proportionnelle du prix de vente.

En cas de divergences d'appréciation entre les deux opérateurs, un expert-géomètre sera désigné comme arbitre par le juge de paix ; les frais d'arbitrage incomberont à la partie succombante.

ART. 15. — L'attributaire jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur le lot vendu, sauf à faire valoir les unes, et à se défendre des autres à ses risques et périls.

ART. 16. — A défaut de paiement à l'échéance prévue et en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'Administration aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre de l'attributaire ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple.

Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois après une mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, le prix ou la partie du prix de vente encaissé par l'Etat est restitué à l'attributaire sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 5 % par an du prix de vente et proportionnellement à la durée de l'occupation.

La résiliation de la vente ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts ou indemnité que dans le cas d'amélioration apportée à la propriété par l'acquéreur dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles.

Impôts

ART. 17. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur, ou ceux qui seraient établis par la suite, afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'attributaire.

DAHIR DU 16 JUILLET 1921 (9 Kaada 1339)
complétant le dahir du 27 avril 1914 (1^{er} Djoumada II 1332) relatif à l'exercice de la pharmacie au Maroc, en ce qui concerne les praticiens titulaires du certificat de capacité de pharmacien toléré.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 du dahir du 27 avril 1914 (1^{er} Djoumada II 1332), relatif à l'exercice de la pharmacie au Maroc, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — Le certificat ne sera valable que pour la ville dans laquelle le praticien exercera au moment de l'examen.

« Il devra être affiché en bonne vue du public dans l'offi-

« cine de ce praticien, sous peine d'une amende de 50 à 1.000 francs et, en outre, au cas de récidive dans l'année, de la fermeture de l'officine pendant une période qui ne pourra dépasser quinze jours. »

Fait à Rabat, le 9 Kaada 1339,
(16 juillet 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 11 JUILLET 1921 (4 Kaada 1339)
relatif à la conservation et à l'exploitation de
peuplements d'alfa au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre Grand-Vizir est chargé de
prendre, sur la proposition du Directeur général de l'Agricul-
ture, du Commerce et de la Colonisation, toutes mesu-
res utiles pour assurer la conservation et l'exploitation ra-
tionnelle des peuplements d'alfa dans la zone française de
Notre Empire.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions prises par
Notre Grand-Vizir, en exécution de l'article premier ci-des-
sus, sera constatée et réprimée dans les conditions pré-
vues à Notre dahir du 10 octobre 1917 (20 Hija 1335), sur
la conservation et l'exploitation des forêts.

Fait à Rabat, le 4 Kaada 1339,
(11 juillet 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général.
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1921
(5 Kaada 1339)
réglementant l'exploitation de l'alfa au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 juillet 1921 (4 Kaada 1339), relatif à
la conservation et à l'exploitation des peuplements d'alfa au
Maroc ;

Sur la proposition du Directeur général de l'Agricul-
ture, du Commerce et de la Colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La cueillette de l'alfa dans un but

industriel ou commercial et toutes les opérations relatives à
l'achat de ce textile aux ouvriers alfatiers, sont soumises à
une période d'interdiction de quatre mois qui commence
le 1^{er} mars et finit le 30 juin de chaque année.

Si les circonstances locales l'exigent, un arrêté du Di-
recteur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colo-
nisation peut, d'accord avec les autorités de contrôle, sur
un point donné, avancer ou retarder la période fixée, sans
toutefois en modifier la durée.

En cas de calamité, un arrêté du Directeur général de
l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation peut, sur
l'avis des autorités de contrôle, réduire la durée de la période
d'interdiction.

ART. 2. — La cueillette de l'alfa est interdite d'une ma-
nière absolue dans les terrains en nature de dunes.

ART. 3. — Les peuplements d'alfa sont soumis, de la
part des agents du Service des Eaux et Forêts, à un contrôle
permanent et à des inspections périodiques.

Les agents chargés du contrôle permanent surveillent la
végétation et l'exploitation de l'alfa, vérifient les chantiers,
recherchent et constatent les contraventions aux prescrip-
tions réglementaires.

Les agents chargés de l'inspection périodique inspectent
les zones alfatières, proposent, d'accord avec les autorités de
contrôle, les mesures exceptionnelles à prendre, établissent
les états annuels prescrits à l'art. 4 et font toutes proposi-
tions utiles en vue d'assurer la conservation des nappes alfa-
tières.

ART. 4. — Le Service de l'inspection périodique des
alfas établit chaque année, d'accord avec les autorités de
contrôle :

1° L'état des zones à respecter temporairement dans
l'intérêt de la conservation des peuplements ;

2° Les quantités d'alfa pouvant être extraites dans les
zones exploitables ;

3° La liste des points situés à moins de 4 kilomètres des
zones d'interdiction permanente ou temporaire, où des chan-
tiers d'alfa ou de manipulation peuvent être établis.

Quinze jours avant la clôture de la période d'interdic-
tion annuelle et, s'il y a lieu, en même temps qu'il prend
l'arrêté prévu par l'article premier, § 2, ci-dessus, le Direc-
teur général de l'Agriculture fixe, par arrêté, dans chaque
région, la quantité maximum d'alfa qui peut être extraite
des zones exploitables, dans un but industriel ou commer-
cial, les zones momentanément interdites, la liste des points
visés ci-dessus pour l'installation des chantiers.

ART. 5. — La récolte de l'alfa se fait par voie de cueil-
lette à la main ou au bâtonnet, à l'exclusion de tout instru-
ment tranchant.

L'arrachis de souches vives pour le chauffage et les em-
plois industriels est prohibé.

ART. 6. — Dans les terrains appartenant à l'Etat ou aux
collectivités, le droit de récolter l'alfa n'est concédé que sui-
vant adjudication ou marché de gré à gré dûment autorisé.

Toutefois, dans les terrains collectifs, cette amodiation
aura lieu dans les formes et aux conditions prévues par le
dahir du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative
des collectivités indigènes et réglementant la gestion et
l'aliénation des biens collectifs.

ART. 7. — Tout particulier qui veut établir un chantier
ou une bascule, pour l'achat et la manipulation de l'alfa, en

adresse la déclaration préalable à l'autorité locale (Contrôle civil, annexe de Contrôle civil ou Services municipaux), un mois au moins à l'avance, en justifiant de son accord avec le propriétaire du terrain.

Cette déclaration indique d'une manière précise les terrains à exploiter, leurs limites, leur étendue, leur propriétaire, la nature et la date de l'acte concédant le droit de récolter l'alfa, l'emplacement choisi pour l'installation projetée. Elle mentionne également le nom du chef de chantier préposé à la bascule. Elle est faite sur timbre et accompagnée de l'acte de concession. La déclaration, avec la copie de l'acte de concession, est immédiatement transmise à l'agent local de contrôle permanent prévu à l'art. 3. Celui-ci, ou son délégué, procède sur les lieux, d'accord avec l'autorité de contrôle, à l'instruction de la déclaration, après en avoir prévenu le déclarant, au moins huit jours à l'avance, au domicile élu par lui, au moyen, soit d'un avis à lui directement remis, soit d'une lettre recommandée l'invitant à assister à l'opération ou à s'y faire représenter. Faute par l'intéressé de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, la reconnaissance est réputée contradictoire et valable.

Le procès-verbal dressé, contient les constatations et renseignements nécessaires pour permettre d'apprécier en toute connaissance de cause s'il y a lieu de faire ou de ne pas faire opposition à l'installation projetée.

ART. 8. — L'opposition ne peut être faite que si la déclaration n'est pas établie conformément aux prescriptions réglementaires, si le déclarant n'a pas apporté une justification suffisante de ses droits à la récolte sur les terrains à exploiter, ou si l'étendue de ceux-ci est jugée trop faible pour alimenter régulièrement un chantier.

ART. 9. — Les décisions de non opposition sont de la compétence du chef de la circonscription forestière ; les oppositions sont prononcées par le Conservateur des Eaux et Forêts.

Si dans les deux mois à partir du visa de la déclaration, le Conservateur des Eaux et Forêts n'a pas notifié sa décision à l'intéressé, l'établissement de la bascule ou du chantier peut être effectué.

ART. 10. — Les fraudes (fausses pesées sur les chantiers) tant du côté du vendeur que de l'acheteur, sont constatées de la même manière qu'en matière d'infractions au dahir forestier du 10 octobre 1917.

ART. 11. — L'incinération de l'alfa dans les terrains déjà exploités est interdite d'une manière absolue à toute époque de l'année.

Partout ailleurs, cette incinération ne peut avoir lieu que sur l'autorisation de l'autorité locale chargée du contrôle permanent de l'alfa. La période pendant laquelle ces mises à feu peuvent être autorisées, s'étend du 1^{er} novembre au 1^{er} mars.

ART. 12. — Dans les terrains incinérés sans autorisation, la cueillette de l'alfa et l'exercice du pâturage sont interdits jusqu'à la reconstitution de la nappe alfatière constatée par le Service de l'inspection périodique. Avant cette constatation, les terrains incinérés figurent sur l'état des zones momentanément interdites.

ART. 13. — Sont et demeurent expressément réservés les différents droits d'usage que peuvent exercer les indigènes sur les peuplements d'alfa, notamment pour le parcours des bestiaux.

ART. 14. — Les acheteurs d'alfa sont tenus de laisser toute liberté aux fonctionnaires et agents chargés des constatations, du contrôle ou de l'inspection, pour procéder en tout temps à la vérification de leurs chantiers ou lieux de dépôt.

ART. 15. — Toute infraction au présent arrêté sera punie, conformément aux dispositions du dahir du 11 juillet 1921 (4 Kaada 1339) susvisé, des peines prévues au dahir du 10 octobre 1917 (20 Hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts.

Fait à Rabat, le 5 Kaada 1339.
(12 juillet 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1921

(23 Ramadan 1339)

complétant les arrêtés viziriels des 18 novembre 1918 (13 Safar 1337) et 29 novembre 1919 (5 Rebia I 1338), étendant à la ville de Fès l'application des dahirs sur l'Enregistrement.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333) du 14 mai 1916 (11 Rejeb 1334), du 3 novembre 1917 (17 Moharrem 1336), du 21 juin 1919 (22 Ramadan 1337), du 4 août 1919 (6 Kaada 1337), du 17 mars 1920 (25 Djoumada II 1338), du 5 juillet 1920 (18 Chaoual 1338), du 19 juin 1921 (12 Chaoual 1339), relatifs à l'enregistrement et à la taxe de plus-value immobilière ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1915 (26 Rebia II 1333), portant date d'application du dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333) sur l'enregistrement ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 novembre 1918 (13 Safar 1337), étendant à la ville de Fès l'application partielle des dahirs sur l'enregistrement, complété par l'arrêté viziriel du 29 novembre 1919 (5 Rebia I 1338),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont obligatoirement enregistrés et soumis aux dispositions des dahirs sur l'enregistrement, tous les actes des adoul de Fès-banlieue soumis à l'homologation des cadis de Fès, lorsqu'ils sont passibles de l'enregistrement, en vertu de l'article 1^{er} du dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333).

ART. 2. — Les dispositions du dahir du 5 juillet 1920 (18 Chaoual 1338), relatif à la taxe de plus-value immobilière sont désormais applicables aux mutations d'immeubles situés dans la région de Fès, toutes les fois que ces mutations sont consenties par actes passés devant les adoul de Fès et de Fès-banlieue.

Sont toutefois exemptes de la taxe, les propriétés bâties de Fès-Bâli, de Fès-Jdid (hors des limites du Mellah) et tous les immeubles situés à plus de deux kilomètres du pé-

rimètre de la ville de Fès, tel que ce périmètre est déterminé aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté viziriel du 26 juillet 1917 (6 Chaoual 1336).

Lorsque la mutation comprend des propriétés bâties de Fès-Bâli et de Fès-Jdid, exemptes de l'impôt, et des terrains attenants, ces terrains profitent de l'exonération, si leur valeur n'est pas supérieure à cinq fois celle des constructions.

*Fait à Fès, le 23 Ramadan 1339,
(31 mai 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1921.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUIN 1921
(11 Chaoual 1339)**

complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1921 (29 Djoumada II 1339), portant réorganisation du personnel de la Direction des Affaires chérifiennes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1921 (29 Djoumada II 1339) portant réorganisation du personnel de la Direction des Affaires chérifiennes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1921 (29 Djoumada II 1339), portant réorganisation du personnel de la Direction des Affaires chérifiennes, est complété par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires qui, aux termes de l'article 4 du présent arrêté, se trouvent bénéficiaires d'un relèvement de traitement supérieur à la majoration de 20 % fixée par l'article premier de l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920, recevront, sous forme d'indemnité, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1920 et le 31 décembre 1920, et sous déduction de toutes sommes qu'ils auraient déjà pu percevoir pour la même période, au titre de la majoration précitée, la différence existant entre leurs traitements nouveaux, tels qu'ils sont fixés par l'article 4 du présent arrêté et leurs traitements anciens tels qu'ils étaient déterminés par l'article 4 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920. »

*Fait à Fès, le 11 Chaoual 1339,
(18 juin 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1921

(28 Chaoual 1339)

ordonnant la délimitation du Bled « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », situé dans la tribu des Ida ou Gourt, Commandement du Caïd des Neknafa, circonscription administrative du Contrôle civil de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1336) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 15 juin 1921, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 3 octobre 1921 (correspondant au 30 Moharrem 1340) les opérations de délimitation du bled « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », situé sur le territoire du Contrôle civil de Mogador,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du « Bled Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 octobre 1921 (correspondant au 30 Moharrem 1340), à la hauteur du kilomètre 16,5, en face du camp d'aviation, sur la route de Marrakech.

*Fait à Rabat, le 28 Chaoual 1339,
(5 juillet 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*



RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dit « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour » situé dans la tribu des Ida ou Gourt, commandement du Caïd des Neknafa, circonscription administrative du Contrôle civil de Mogador.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de « Bled Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », situé dans la tribu des Ida ou Gourt, commandement du caïd Kenafi, circonscription administrative du Contrôle civil de Mogador.

Le bled Tabourdit et Melk Id Bou Mour a une superficie de 67 hectares, 84 ares et est limité :

Au nord et à l'ouest : par l'oued Keseb, appelé en cet endroit Oued Tabourdit ;

A l'est : par un mur de pierres sèches et une haie séparatifs d'un cimetière et d'une propriété de Si Hassan ou-Omar ;

Au sud : par une piste rocailleuse dite « Chaaba Adi ».

une haie séparative de Hassan ou Omar et une piste séparative des Aït ou Chebed et des Aït Cheraâ.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan ci-annexé.

A la connaissance du Service des Domaines, il existe quatre enclaves appartenant : trois au Merabtin Ebd es Semin et une, en deux lots, appartenant à Si Mohamed ou Touldi.

Le restant de la propriété n'est grevé d'aucun droit privatif ou d'usage légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 octobre 1921 (correspondant au 30 Moharrem 1340), à la hauteur du kilomètre 16,5, en face du camp d'aviation, sur la route de Marrakech.

Rabat, le 14 juin 1921.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1921

(9 Kaada 1339)

portant fixation, pour l'année 1921, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à Mazagan, Azemmour, Taza et Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 Moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles et l'avis du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en 1921 au profit des budgets municipaux, est fixé comme suit pour les villes ci-après dénommées :

Mazagan	4	décimes	par franc.
Azemmour	10	—	—
Taza	10	—	—
Mogador	5	—	—

Fait à Rabat, le 9 Kaada 1339,
(16 juillet 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1921

(12 Kaada 1339)

créant un bureau de l'état civil à Tiflet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 Chaoual 1333)

constituant un état civil dans la zone française de l'Empire Chérifien, notamment en ses articles 1^{er}. 3 et 60,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 4 septembre 1915 (24 Chaoual 1333) sur l'état civil, entreront en vigueur le 1^{er} août 1921; à Tiflet, où il est créé un bureau de l'état civil.

ART. 2. — Ce bureau aura pour circonscription le Contrôle civil des Zemmour.

ART. 3. — Est investi des fonctions d'officier de l'état civil, le Chef du Contrôle civil des Zemmour ou son adjoint.

Fait à Rabat, le 12 Kaada 1339,
(19 juillet 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1921

(12 Kaada 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 21 août 1920 (8 Hija 1338), nommant les membres du Conseil d'administration de la Société indigène de prévoyance d'Arbaoua.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1918 (19 Rebia I 1336), modifié par l'arrêté viziriel du 5 juillet 1919 (5 Chaoual 1337), instituant la Société indigène de prévoyance d'Arbaoua ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 août 1920 (8 Hija 1338), nommant les membres du Conseil d'administration de la Société indigène de prévoyance d'Arbaoua ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre du Conseil d'administration de la Société indigène de prévoyance d'Arbaoua, en remplacement du nommé M'Hammed ben el Hadj Taïeb Mejdoubi, le notable dont le nom suit :

SI MOHAMMED BEN AHMED ZIROUNI CHAIBI, naïb du Cadi.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 Kaada 1339,
(19 juillet 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1921

(13 Kaada 1339)

constituant une compagnie de sapeurs-pompiers à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 mars 1917 (15 Djoumada I 1335) organisant le corps des sapeurs-pompiers dans la zone française de l'Empire Chérifien, modifié par le dahir du 12 juin 1920 (24 Ramadan 1338) ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Sur la proposition du pacha de Fès et après avis de la Commission municipale de cette ville,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué à Fès une compagnie de sapeurs-pompiers.

ART. 2. — L'effectif de cette compagnie (officiers compris) est fixé à 75 unités et décomposé comme suit :

Officier :

1 sous-lieutenant ;

Sous-officiers :

4 sergents ;

Caporaux :

8 caporaux ;

Sapeurs :

62 sapeurs.

Fait à Rabat, le 13 Kaada 1339.

(20 juillet 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Ministre Plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

URHAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1921

(13 Kaada 1339)

autorisant l'acquisition au profit du Domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terre située quartier de la Foncière à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu la nécessité pour l'Etat de faire l'acquisition d'une parcelle de terre de 300 mètres carrés, située rue Dumont-d'Urville, en face de la rue de l'Eglise, quartier de la Foncière, à Casablanca, en vue d'y installer un immeuble destiné au Service des Perceptions ;

Sur la proposition du Chef du Service des Domaines et du Chef du Service des Perceptions et sur avis conforme du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée au profit du domaine privé de l'Etat, et moyennant la somme de quarante-trois mille cinq cents francs (43.500 francs), l'acquisition d'une

parcelle de terre d'une superficie de 300 mètres carrés, située dans le quartier de la Foncière à Casablanca et appartenant à la Société Foncière Marocaine.

Fait à Rabat, le 13 Kaada 1339,
(20 juillet 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1921

(13 Kaada 1339)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Aziz, (Circonscription administrative des Doukkala-Nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 5 juillet 1921, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 31 octobre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 31 octobre 1921, à l'angle nord-est du deuxième lot, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 13 Kaada 1339.

(20 juillet 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Aziz, (Circonscription administrative des Doukkala-Nord).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'ar-

ticle 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Aziz (circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de cent-soixante hectares, est composé de deux lots.

Le premier lot est limité :

Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest : par les héritiers Abdelkader el Ahmar et les héritiers Hadj Brahim el Ahmar.

Le deuxième lot est limité :

Au nord : par les héritiers Abdelkader el Ahmar et les héritiers Si Brahim el Ahmar.

Au nord-est : par la route du Khémis à Sidi M'Hamed el Khedim.

A l'est : par les héritiers M'Hamed ould Brahim ben Rebiaa, les héritiers Feddoul ben Abdallah, Ahmed ben Mohamed el Gharbaoui, les héritiers el Khettab el Gharbaoui, Ahmed ben Mohamed el Gharbaoui, Bouchaïb ben Tahar, Brahim ould Cheikh Ahmed, Ahmed ben M'Amed, Ahmed ben Mohamed et héritiers El Kettab, les Oulad el Hadj Brahim bel Kacem, les Oulad Mohamed ben M'Fedel el Attioni les héritiers Hadj Brahim ben Kacem, le marabout de Sidi Mohamed ben M'Feddel, Bouchaïb ben Abdelkader el Ahmar.

Au sud : par les héritiers Mohamed ben Ghanem, une route du Khémis à Sidi M'Hamed Khedim, les héritiers Ahmed bel Faih, Ahmed ould Abdelkader el Ahmar, la route de Sidi Abdel Jelil à Sidi Ben Nour, par Talatargha, les héritiers el Ahmar, une route menant à Sidi Abdel Jelil, une route du Sahel à Talatargha.

A l'ouest : par les héritiers el Ahmar.

Au nord-est : par une route du Sahel à Talatargha, l'Azib el Ahmar, une route de l'Azib el Ahmar à Talatargha, les héritiers el Ahmar, la route du Khémis à Sidi M'Hamed Khedia, les héritiers Brahim ben Mohamed, Saïd ben Taïbi, Brahim ben Kouch, les héritiers Abdallah ben Ali, Saïd ben Taïbi, Mohamed ben Abdelkader el Ahmar, Saïd Taïbi, les héritiers Abdallah ben Ali, Saïd ben Taïbi, Brahim bel Kouch, les héritiers Abdelkader el Ahmar, Ahmed Ould Si Abdallah, les héritiers Abdallah ben Ali, Ahmed ould Si Abdallah, el Hadj Ahmed el Gherouadi, Ahmed Ould Si Abdallah, les héritiers el Ahmar.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis ci-annexé.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 31 octobre 1921, à l'angle nord-est du deuxième lot.

Rabat, le 5 juillet 1921.

FAVEREAU.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1921 (13 Kaada 1339)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles dénommé « Feddane Tajer », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (Circonscription administrative des Doukkala-Nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant réglementation spéciale sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 5 juillet 1921 présentée par le chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 19 octobre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Tajer »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Tajer », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 octobre 1921 à l'angle nord-ouest du premier lot et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 13 Kaada 1339,
(20 juillet 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution .

Rabat, le 28 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

REQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Tajer », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (Circonscription administrative des Doukkala-Nord).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine privé de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Tajer », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de cent-trente-quatre hectares cinquante ares, se compose de deux lots :

Le premier lot est limité :

Au nord : par les Oulad ben Aïssa .

A l'est : par l'oued el Ferran.

Au sud : par les héritiers El Hadj Kacem ben Si Ahmed ben Ali, Si M'Barek Mafda.

A l'ouest : par une route allant du Souk el Had des Oulad Fredj au Souk el Khemis des Aounat.

Le deuxième lot est limité :

Au nord : par les héritiers Labrinat.

A l'est : par une route allant du Souk el Had des Oulad Fredj au Souk el Khemis des Aounat.

Au sud : par les héritiers Thami ben Cherki, Ben el Maddar, El Houssaïn et les héritiers Dehalfa.

A l'ouest : par une route allant du Souk el Had des Ouled Fredj au Souk el Khemis des Aounat, héritiers Si Thami ben Cherki, Oulad ben Raghaï, héritiers Si Hous-sin ben Ahmed.

Les limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 19 octobre 1921, à l'angle N.O. du premier lot.

Rabat, le 5 juillet 1921.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1921

(16 Kaada 1339)

portant fixation pour l'année 1921 du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à El Hajeb, Ito, Azrou, Aïn Leuh, Oulmès, Debdou, Taourirt, Guercif et dans les centres du territoire Tadla Zaïan.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 Moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements et l'avis du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, en 1921, au profit du budget général de l'Etat est fixé à trois à El Hajeb, Ito, Azrou, Aïn Leuh, Oulmès, Debdou, Taourirt, Guercif et dans les centres du territoire Tadla Zaïan.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1339,

(23 juillet 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1921.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1921

(16 Kaada 1339)

constituant une compagnie de sapeurs-pompiers à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 mars 1917 (15 Djoumada I 1335), or-

ganisant le corps des sapeurs-pompiers dans la zone française de l'Empire Chérifien, modifié par le dahir du 12 juin 1920 (24 Ramadan 1338) ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale ;

Sur la proposition du Pacha d'Oujda et après avis de la Commission municipale de cette ville,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué à Oujda une compagnie de sapeurs-pompiers.

ART. 2. — L'effectif de cette compagnie (officiers compris) est fixé à 36 unités et décomposé comme suit :

Officiers

1 lieutenant, commandant la compagnie de sapeurs-pompiers ;

1 lieutenant en second.

Sous-officiers

1 adjudant ;

1 sergent-major ;

1 sergent.

Caporaux

1 caporal.

1 caporal-clairon.

Sapeurs

4 clairons ;

2 tambours ;

23 sapeurs.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1339.

(23 juillet 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1921

(19 Kaada 1339)

réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 (15 Rejeb 1333), réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire Chérifien, modifié par les arrêtés viziriels du 24 juillet 1915 (2 Ramadan 1333), du 1^{er} avril 1916 (27 Djoumada I 1334), du 2 mai 1916 (29 Djoumada II 1334), du 2 mars 1917 (8 Djoumada I 1335), du 27 juin 1917 (7 Ramadan 1335), du 19 juillet 1917 (29 Ramadan 1335), du 28 décembre 1917 (13 Rebia I 1336), du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336), du 23 novembre 1918 (17 Safar 1337), du 30 mai 1919 (29 Chaa-

bane 1337), du 20 mars 1920 (28 Djoumada II 1338) et du 4 décembre 1920 (22 Rebia I 1339),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités et avantages divers auxquels peuvent prétendre, à l'occasion de leurs déplacements, les fonctionnaires et agents français ou indigènes de la zone française de l'Empire Chérifien, qui ne sont pas régis par des règlements particuliers, sont les suivants :

1° Indemnité de départ colonial (agents recrutés hors du Maroc) ;

2° Frais de voyage et de transport de mobilier pour le voyage d'arrivée au Maroc, ou le voyage de retour des agents quittant le service du Protectorat pour toute autre cause que révocation ou démission ;

3° Frais de voyage et indemnités de séjour pour les voyages de service ;

4° Frais de voyage et de transport de mobilier des fonctionnaires recrutés au Maroc qui rejoignent leur poste ;

5° Indemnités allouées aux fonctionnaires changés de résidence pour raison de service ;

6° Réquisitions de passage.

TITRE PREMIER

INDEMNITÉ DE DÉPART COLONIAL

I. — Fonctionnaires et agents français

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents français recrutés en dehors du Maroc, s'ils ne bénéficient pas de contrats particuliers, et s'ils ont fait l'objet d'arrêtés de nomination réguliers reçoivent, au moment de leur « recrutement » une indemnité de départ colonial égale à deux mois de traitement.

Cette indemnité leur est versée, soit avant leur embarquement, par les soins du ministère des Affaires étrangères, soit à leur arrivée au Maroc, par les soins du Service auquel ils sont affectés, sur production d'un certificat de leur chef de service attestant qu'ils ont pris possession de leur poste.

Elle s'acquiert trimestriellement par quart ; tout trimestre commencé est considéré comme échu.

ART. 3. — Sur l'avis conforme du Secrétaire Général du Protectorat et du Directeur général des Finances, il peut être accordé aux fonctionnaires et agents quittant le service du Protectorat, avant une année de service, une remise partielle ou totale de la somme à reverser.

ART. 4. — Les fonctionnaires et agents recrutés au Maroc, les agents en fonctions lors de la signature du traité du Protectorat et les agents faisant ou ayant fait partie des anciennes administrations makhzen, qui sont devenus ou pourront devenir, à la suite de mesures individuelles ou collectives, fonctionnaires du Protectorat, n'ont pas droit à l'indemnité de départ colonial.

Exceptionnellement, sont considérés comme recrutés en France, les sous-officiers, caporaux et soldats qui, libérés au Maroc et nommés fonctionnaires du Protectorat, prendront possession de leur poste immédiatement après leur libération.

II. — Fonctionnaires et agents indigènes : algériens et tunisiens

ART. 5. — Les fonctionnaires et agents indigènes algé-

riens et tunisiens, recrutés hors du Maroc, reçoivent une indemnité forfaitaire de départ colonial, de frais de voyage et de transport de mobilier, dans les conditions stipulées par l'article 2.

TITRE DEUXIÈME

FRAIS DE VOYAGE ET DE TRANSPORT DE MOBILIER DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS QUI REJOIGNENT LEUR POSTE POUR LA PREMIÈRE FOIS OU QUI QUITTENT LE MAROC

I. — Fonctionnaires et agents français

ART. 6. — Le remboursement des frais de voyage et de transport de mobilier est accordé aux fonctionnaires et agents rejoignant pour la première fois leur poste, pour le transport de France, d'Algérie, de Tunisie, jusqu'au port de débarquement et jusqu'à leur poste.

Les fonctionnaires coloniaux qui viendraient à être recrutés en dehors d'une période de congé pourront bénéficier du remboursement, sur les fonds du Protectorat, de leurs frais de voyage depuis la colonie, calculée suivant les dispositions des articles 8, 9 et 10. Le droit au remboursement devra faire l'objet d'une décision spéciale du Commissaire Résident Général antérieure au recrutement.

ART. 7. — Le même remboursement est accordé aux fonctionnaires recrutés en France, en Algérie ou en Tunisie lorsqu'ils quittent le service du Protectorat pour toute autre cause que révocation ou démission, à condition que leur voyage de retour dans leur pays d'origine ait lieu dans les six mois de la cessation de leurs fonctions.

Les fonctionnaires d'un cadre colonial quittant le Maroc par convenance personnelle ou sur demande d'une colonie n'auront droit à aucun remboursement, ni de leur frais de voyage, ni des frais d'emballage et de transport de leur mobilier sur les fonds du Protectorat.

ART. 8. — Le remboursement des frais de voyage calculés par la plus économique des voies de terre et de mer, est effectué, en ce qui concerne le personnel administratif, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Le personnel des services spéciaux sera classé par décisions des directeurs généraux et directeurs, approuvées par le Secrétaire Général du Protectorat, après avis du Directeur général des Finances.

Dans le cas où par suite de manque de places sur le paquebot, les fonctionnaires voyagent dans une classe inférieure à celle à laquelle ils peuvent prétendre, le remboursement du prix de leur passage ne peut être effectué que d'après le prix, à tarif réduit, de la place réellement occupée.

Les majorations sont néanmoins calculées d'après le prix, tarif plein, de la classe à laquelle les intéressés ont droit.

Le remboursement des frais de voyage comprend en outre une majoration destinée à couvrir les frais accessoires (transport de bagages, frais d'embarquement et de débarquement, d'hôtel, de voiture, etc...)

De 30 % du prix du billet de chemin de fer ;

De 20 % du prix de la place sur le bateau.

Les employés engagés à titre temporaire ou auxiliaire qui ne font pas partie des cadres régulièrement organisés ou qui reçoivent des salaires journaliers ou mensuels, n'ont pas droit à ces frais de voyage.

ART. 9. — Les frais de voyage de la femme, des enfants mineurs et non mariés du sexe masculin, et des enfants du

sexe féminin non mariés du fonctionnaire ou agent, quel que soit leur âge, sont remboursés de la même manière. Toutefois, les majorations prévues pour le transport par voies ferrées ou paquebots sont réduites de moitié.

Les fonctionnaires qui bénéficient du remboursement des frais de voyage en première classe sur le paquebot ont droit également au remboursement des frais de voyage d'un domestique. Il en est de même des fonctionnaires qui, quel que soit leur traitement ou leur grade ont, au minimum, deux enfants âgés de moins de dix ans.

Les membres de la famille voyagent dans la même classe que le fonctionnaire chef de famille. Les domestiques voyagent en 3^e classe sur les chemins de fer en France, en Algérie et en Tunisie et sur les paquebots, et en 2^e classe sur les chemins de fer au Maroc.

ART. 10. — Une indemnité représentative des frais d'emballage et de transport de mobilier est allouée aux fonctionnaires et agents recrutés en France, en Algérie ou en Tunisie. Cette indemnité ne s'applique qu'aux frais effectués jusqu'au port de débarquement ; les fonctionnaires affectés à une résidence autre que le port de débarquement ont droit, en outre, au remboursement des frais de transport de leur mobilier par les moyens les plus économiques, jusqu'à leur résidence.

Elle est fixée aux chiffres suivants :

a) Le sixième du traitement annuel pour les fonctionnaires et agents ayant un traitement supérieur à 9.000 francs s'ils sont mariés, ou si, étant célibataires, ils sont accompagnés au Maroc par des ascendants qui sont à leur charge et vivent sous leur toit ;

b) Le douzième du traitement annuel pour les fonctionnaires et agents célibataires ayant un traitement supérieur à 9.000 francs ;

c) 1.500 francs pour les fonctionnaires et agents ayant un traitement annuel égal ou inférieur à 9.000 francs s'ils sont mariés, ou si, étant célibataires, ils sont accompagnés par des ascendants qui sont à leur charge et vivent sous leur toit ;

d) 750 francs pour les fonctionnaires et agents célibataires ayant un traitement égal ou inférieur à 9.000 francs.

Les fonctionnaires quittant l'Administration du Protectorat volontairement, ou à la suite d'une mesure disciplinaire, avant d'avoir accompli une année effective de service au Maroc, devront reverser au Trésor les sommes qu'ils auraient pu toucher à titre de remboursement des frais d'emballage et de transport de mobilier. Ces agents ne pourront en outre prétendre au remboursement des dits frais à l'occasion de leur voyage de retour.

II. — Fonctionnaires et agents indigènes algériens et tunisiens

ART. 11. — Les agents indigènes appelés d'Algérie ou de Tunisie au service du Protectorat reçoivent, à titre d'indemnité globale de départ colonial, de frais de voyage et de transport de mobilier, une allocation forfaitaire de 750 francs, s'ils sont célibataires, et de 1.000 francs, s'ils sont mariés.

ART. 12. — Une indemnité forfaitaire de 750 francs ou de 1.000 francs est allouée aux mêmes indigènes quittant le service du Protectorat pour toute autre cause que révocation ou démission, à la condition que leur voyage de retour en

Algérie ou en Tunisie ait lieu dans les six mois de la cessation de leurs fonctions.

TITRE TROISIÈME

FRAIS DE VOYAGE ET INDEMNITÉS DE SÉJOUR ALLOUÉES POUR LES VOYAGES DE SERVICE

I. — Fonctionnaires et agents français

ART. 13. — Les fonctionnaires et agents français jouissant d'un traitement fixe à l'année et payés sur les fonds du Protectorat ou de la Caisse spéciale, qui se déplacent pour le service, ont droit :

a) Au remboursement de leurs frais de voyage ;

b) A une indemnité journalière destinée à couvrir les frais d'hôtel, de transport de bagages, d'embarquement, de voiture, etc...

a) Les frais de voyage sont remboursés sur mémoire appuyé de pièces justificatives.

Le remboursement est opéré :

1° Pour les voyages en chemin de fer ou en paquebot d'après le prix du billet et suivant les distinctions établies par l'article 8.

2° Pour les transports par moyens spéciaux (voitures publiques, chevaux, mulets, etc...), d'après les tarifs usuels.

Il ne peut être fait usage d'automobile que sur autorisation spéciale.

b) L'indemnité journalière est décomptée sur les bases suivantes :

Délégué à la Résidence, Secrétaire Général du Protectorat, Directeurs généraux et Directeurs généraux adjoints, Trésorier général, Directeurs et assimilés..... 48 francs.

Sous-Directeurs, Ingénieurs, Chefs de Service et assimilés, Chef du Cabinet civil, quel que soit son grade. 42 fr.

Chefs de bureau, Chefs des Services municipaux, fonctionnaires et agents jouissant d'un traitement égal ou supérieur à 14.000 francs..... 36 francs.

Fonctionnaires et agents dont les traitements sont égaux ou supérieurs à 10.000 et inférieurs à 14.000 francs. 30 fr.

Fonctionnaires et agents dont les traitements sont inférieurs à 10.000 francs (sauf les agents subalternes et préposés dont les allocations sont réglées par des dispositions spéciales) 24 francs.

Elle est majorée d'un tiers pendant le séjour, pour raisons de service, des fonctionnaires à Paris.

Cette indemnité est décomptable par tiers et n'est allouée en totalité que pour une absence de vingt-quatre heures consécutives obligeant l'intéressé à prendre deux repas à l'extérieur et ne lui permettant pas de rentrer coucher à sa résidence.

Les agents qui se déplacent suivant un programme de tournées déterminé à l'avance, peuvent recevoir des indemnités fixées forfaitairement par décision de leur chef de service visée par le Directeur général des Finances.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux fonctionnaires qui se déplacent pour le service, à l'intérieur de l'agglomération de Rabat-Salé.

ART. 14. — Les fonctionnaires et agents qui, au cours de leur déplacement, sont logés gratuitement, n'ont droit qu'aux deux tiers de l'indemnité.

ART. 15. — Pour les déplacements effectués à l'intérieur du Maroc, le taux de l'allocation journalière est réduit de

1/4 après quinze jours passés dans une même localité sauf, toutefois, décision contraire du directeur ou chef de service intéressé.

ART. 16. — Les indemnités de route et de séjour sont liquidées et ordonnancées sur la production d'états établis et certifiés conformes par les chefs de services intéressés.

A chaque état doit être jointe une copie certifiée conforme de l'arrêté, de la décision, de l'ordre de route ou de la note de service qui enjoint au fonctionnaire ou à l'agent de se déplacer pour son service. Cette pièce doit indiquer sommairement le motif du déplacement et l'itinéraire.

ART. 17. — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables aux contrôleurs civils ou assimilés, qui effectuent leurs tournées de service dans les conditions prévues par des textes spéciaux.

ART. 18. — Les fonctionnaires et agents se déplaçant par mer pour le service et qui, par suite du mauvais temps, se trouvent retenus à bord d'un paquebot où ils ont à verser à la Compagnie de navigation un complément pour prix de nourriture ont droit à l'indemnité prévue par l'article 14 pendant la durée du temps qu'ils passent en rade.

Cette règle est applicable aux fonctionnaires et agents recrutés hors du territoire du Protectorat qui débarquent au Maroc pour la première fois.

II. — Fonctionnaires et agents indigènes

ART. 19. — Les fonctionnaires et agents indigènes originaires du Maroc, de Tunisie ou d'Algérie, jouissant d'un traitement fixe à l'année et payés sur les fonds du Protectorat ou de la Caisse spéciale, ont droit, quand ils se déplacent pour le service :

a) Au remboursement de leurs frais de voyage dans les mêmes conditions que les agents français ;

b) A une indemnité journalière acquise dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus et fixée ainsi qu'il suit :
Fonctionnaires et agents indigènes dont le traitement est supérieur à 10.000 francs..... 25 francs.

Fonctionnaires et agents indigènes dont le traitement est compris entre 10.000 et 6.000..... 20 francs.

Fonctionnaires et agents dont le traitement est inférieur à 6.000 francs 15 francs.

TITRE QUATRIÈME

FRAIS DE VOYAGE ET DE TRANSPORT DE MOBILIER DES FONCTIONNAIRES RECRUTÉS AU MAROC QUI REJOIGNENT LEUR POSTE

ART. 20. — Les fonctionnaires et agents français ou indigènes recrutés au Maroc ont droit, pour rejoindre leur poste :

1° Au remboursement de leurs frais de voyage dans la limite des tarifs usuels des moyens de transport les plus économiques ;

2° A une indemnité journalière de déplacement calculée suivant les distinctions établies aux articles 13 et 19 ci-dessus ;

3° Au remboursement des frais d'emballage et de transport de leur mobilier dans les conditions suivantes :

a) *Fonctionnaires mariés.* — Indemnité représentative des frais d'emballage et remboursement des frais de transport fixés d'après les bases indiquées au tableau ci-après :

CATÉGORIES	Indemnité représentative des frais d'emballage du mobilier	Poids maximum de mobilier pouvant être transporté au compte du Protectorat
Délégué à la Résidence, Secrétaire Général, Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints, Trésorier général, Directeurs et assimilés.	1.000 fr.	5.000 kgs.
Sous-Directeurs et assimilés, Ingénieurs et Chefs de Service de l'Administration Chérienne.	800 fr.	4.000 kgs.
Chefs de bureau, Chefs des Services municipaux et agents jouissant d'un traitement égal ou supérieur à 14.000 francs.	700 fr.	3.500 kgs.
Fonctionnaires et agents dont les traitements sont égaux ou supérieurs à 10.000 et inférieurs à 14.000 francs.	600 fr.	3.000 kgs.
Fonctionnaires et agents dont les traitements sont inférieurs à 10.000 francs.	500 fr.	2.500 kgs.

b) *Fonctionnaires célibataires.* — Sur production de pièces justificatives et jusqu'à concurrence de la moitié des maxima prévus au tableau ci-dessus pour les agents mariés.

TITRE CINQUIÈME

INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX FONCTIONNAIRES CHANGÉS DE RÉSIDENCE POUR RAISONS DE SERVICE

ART. 21. — Les fonctionnaires qui, pour des raisons de service, sont affectés, d'une manière définitive à une nouvelle résidence, ont droit :

1° Au remboursement de leurs frais de voyage, ainsi qu'à ceux des membres de leur famille qui entrent en compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille et, s'il y a lieu, d'un domestique ; d'emballage et de transport de mobilier, ainsi qu'à l'indemnité journalière de déplacement, dans les conditions prévues à l'article ci-dessus en ce qui concerne les fonctionnaires recrutés au Maroc ;

2° A une indemnité spéciale dite de changement de résidence, s'élevant à :

a) Dix jours de traitement fixe pour les agents célibataires ;

b) Quinze jours de traitement fixe pour les fonctionnaires mariés dont la famille réside avec eux au Maroc et pour les fonctionnaires célibataires qui ont un ou plusieurs ascendants à leur charge et vivant sous leur toit ;

c) Vingt jours de traitement fixe pour les fonctionnaires mariés accompagnés d'au moins deux personnes entrant en compte dans le calcul de leurs indemnités pour charges de famille.

Les fonctionnaires et agents qui pour des raisons de service sont mutés dans l'intérieur de l'agglomération de Rabat-Salé n'ont droit à aucune des indemnités prévues pour changement de résidence.

ART. 22. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux agents qui sont affectés à un autre poste pour des raisons de convenance personnelle.

TITRE SIXIÈME

RÉQUISITIONS DE PASSAGE

I. — Réquisitions à titre gratuit

ART. 23. — Les fonctionnaires et agents qui, en exécu-

tion des règlements en vigueur, peuvent prétendre au transport gratuit, soit pour eux-mêmes, soit pour leur famille et un domestique, et qui désirent bénéficier de réquisitions établies, à titre gratuit, pour prendre passage sur les courriers de l'une des compagnies de navigation qui acceptent ces réquisitions, doivent en formuler la demande à leur direction.

Les intéressés indiqueront exactement :

1° Leur nom, prénoms, grades, traitement, le service auquel ils appartiennent et leur résidence ;

2° S'ils voyagent seuls ou en famille. Dans ce dernier cas, ils mentionneront sur leur demande, les noms, prénoms de la femme et des enfants, ainsi que l'âge de ces derniers ; ils indiqueront également s'ils sont accompagnés d'un domestique et donneront le nom de ce dernier ;

3° La classe à laquelle ils ont droit de voyager sur les paquebots, par application des dispositions du présent arrêté ;

4° La date de départ du paquebot sur lequel ils désirent prendre passage ;

5° Les ports d'embarquement et de débarquement ;

6° S'ils ont droit de voyager sur réquisition gratuite ;

7° S'ils désirent une réquisition aller et retour ou aller seulement ou retour seulement.

La demande de réquisition sera transmise en temps utile par le chef du service du requérant, au Secrétariat général du Protectorat (Bureau du Matériel).

ART. 24. — Les fonctionnaires et agents qui bénéficient de réquisitions de transport à titre gratuit à bord des paquebots ont droit aux majorations réglementaires de 20 % pour eux-mêmes et de la moitié pour leur famille et domestique, dans les conditions prévues par l'article 8. Ces majorations sont calculées sur le prix entier du billet d'après les tarifs de la compagnie de navigation, abstraction faite de toute réduction.

II. — Réquisitions à réduction de tarif

ART. 25. — Les fonctionnaires et agents qui n'ont pas droit au remboursement de leurs frais de voyage à bord des paquebots peuvent, sur leur demande, obtenir des réquisitions de transport à réduction de tarif, par voie de mer, pour eux et leur famille.

Les intéressés formulent ces demandes de réquisitions dans les formes et délais indiqués à l'article précédent.

ART. 25. — Ces dispositions produiront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1921.

Toutefois, les indemnités de déplacement perçues par les fonctionnaires recrutés depuis cette date, par application de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1915, resteront acquises aux intéressés.

ART. 26. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 17 Kaada 1339,
(24 juillet 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1921.

Pour le *réchal de France,*

Commissaire Résident Général,

Le Ministre Plénipotentiaire.

*Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ANNEXE

Classement des fonctionnaires pour les voyages par terre et par mer.

GRADES ET CLASSES	Chemins de fer du Maroc	Paquebots	Chemins de fer de France
Chefs de bureau (toutes classes).	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe
Sous-chefs de bureau H. C. 2 ^e échel.	id.	id.	id.
id. 1 ^{er} id.	id.	id.	id.
id. 1 ^{re} classe.	id.	id.	2 ^{me} classe
id. 2 ^{me} id.	id.	id.	id.
id. 3 ^{me} id.	id.	id.	id.
Rédacteurs principaux 1 ^{re} classe.	id.	id.	id.
id. 2 ^{me} id.	id.	id.	id.
id. 3 ^{me} id.	id.	id.	id.
Rédacteurs 1 ^{re} classe.	id.	id.	id.
id. 2 ^{me} id.	id.	id.	id.
id. 3 ^{me} id.	id.	id.	id.
id. 4 ^{me} id.	id.	id.	id.
id. 5 ^{me} id.	id.	id.	id.
id. stagiaires.	id.	2 ^{me} classe	id.
Commis principaux H. C.	id.	id.	id.
id. 1 ^{re} classe.	id.	id.	id.
id. 2 ^{me} id.	id.	id.	id.
id. 3 ^{me} id.	id.	id.	id.
Commis 1 ^{re} classe.	2 ^{me} classe	id.	3 ^{me} classe
id. 2 ^{me} id.	id.	id.	id.
id. 3 ^{me} id.	id.	id.	id.
id. 4 ^{me} id.	id.	id.	id.
id. 5 ^{me} id.	id.	id.	id.
id. stagiaires.	id.	id.	id.

Nota. — Les fonctionnaires chevaliers de la Légion d'honneur voyagent en 1^{re} classe sur les paquebots, quel que soit leur traitement.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1921

(18 Kaada 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 3 décembre 1920 (21 Rebia I 1339) portant organisation du personnel du Service de Police de sécurité générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1920 (21 Rebia I 1339), portant organisation du personnel du Service de Police de sécurité générale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 9 et 17 de l'arrêté viziriel du 3 décembre 1920 (21 Rebia I 1339), portant organisation du personnel du Service de Police de sécurité générale, sont modifiés ainsi qu'il suit

« Art. 9. — Les peines disciplinaires applicables aux commissaires de police sont :

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme ;

« 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui

« ne peut excéder un an ;

« 4° La rétrogradation ;

« 5° La révocation.

« Les trois premières peines sont prononcées par le

« Directeur des Affaires civiles, après avoir provoqué les explications de l'intéressé.

« Les deux dernières sont prononcées par le Directeur des Affaires civiles, après avis d'un conseil de discipline, composé :

« Du Directeur des Affaires civiles ou de son délégué, président ;

« Du Procureur général ou son délégué ;

« Du fonctionnaire chargé du Service de Police de sécurité générale ;

« De deux commissaires du même grade, autant que possible, que le fonctionnaire en cause, choisis de préférence parmi ceux en résidence à Rabat et dont les noms sont tirés au sort en présence de l'inculpé ou d'un commissaire délégué par lui.

« Le commissaire incriminé a le droit de récuser un des commissaires appelés à siéger au conseil de discipline. Ce droit ne peut s'exercer qu'une fois.

« Il est informé de la date de la réunion du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance. Il est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication à la Direction des Affaires civiles de son dossier, ainsi que de toutes les pièces relatives à l'inculpation dont il fait l'objet, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil de discipline, il est passé outre.

« En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

« Le Directeur des Affaires civiles peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du Délégué à la Résidence Générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue. »

« Art. 17. — Les peines disciplinaires applicables au personnel subalterne titulaire des cadres français et musulman sont :

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme ;

« 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an ;

« 4° La rétrogradation ;

« 5° La révocation.

« La première peine est prononcée par le commissaire dont l'agent en cause relève immédiatement ;

« La deuxième, par le commissaire divisionnaire chargé de la police de sécurité générale de la région ;

« La troisième, par le Directeur des Affaires civiles, après avoir provoqué les explications de l'intéressé ;

« Les deux dernières sont prononcées par le Directeur des Affaires civiles, après avis d'un conseil de discipline, ainsi composé :

« 1° Du Directeur des Affaires civiles ou son délégué, président ;

« 2° Du fonctionnaire chargé du Service de Police de sécurité générale ;

« 3° D'un commissaire de police désigné par le Directeur des Affaires civiles ;

« 4° De deux agents du grade et de la classe de l'inculpé, choisis de préférence parmi ceux en résidence à Rabat et dont les noms sont tirés au sort en sa présence ou en présence d'un agent en résidence à Rabat par lui délégué.

« L'agent incriminé a le droit de récuser un des agents appelés à siéger au conseil de discipline. Ce droit ne peut s'exercer qu'une fois.

« Il est informé de la date de la réunion du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance. Il est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication à la Direction des Affaires civiles de son dossier, ainsi que de toutes les pièces relatives à l'inculpation dont il fait l'objet, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil de discipline il est passé outre.

« En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

« Le Directeur des Affaires civiles peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du Délégué à la Résidence Générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue. »

*Fait à Rabat, le 18 Kaada 1339,
(25 juillet 1921).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Supplément du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1921.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1921

(19 Kaada 1339)

ordonnant une enquête sur la proposition de classement de la place Djemâa El Fna à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332), relatif à la conservation des monuments historiques et à la protection des lieux entourant ces monuments, des sites et monuments naturels ;

Sur la proposition du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée sur la proposition de classement relative à la portion de la place Djemâa el Fna, comprise dans le périmètre indiqué par les points du plan ci-joint, de A à O.

ART. 2. — Le classement envisagé aura pour effets définitifs, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant :

1° Que la portion de la place Djemâa el Fna ci-dessus déterminée sera frappée d'une servitude *non ædificandi* ;

2° Qu'aucune modification ne pourra être apportée à l'aspect des façades entourant la place, qu'avec l'autorisation et sous le contrôle du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités ;

3° Qu'aucune cession, location ou sous-location des immeubles compris entre les points A et I du plan, ne pourra être consentie qu'à des indigènes ;

Lesdits effets devant s'appliquer, à titre provisoire, dès la déclaration d'enquête ci-ordonnée, dans les conditions de l'article 6 du dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) susvisé.

ART. 3. — Par application des articles 4 et 5 du même dahir, le présent arrêté sera notifié, publié et affiché par les soins des autorités locales, saisies, à cet effet, par le Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités ; avis de l'accomplissement de ces opérations sera donné dans le plus court délai au Directeur général de l'Instruction publique par lesdites autorités.

Fait à Rabat le 19 Kaada 1339.

(26 juillet 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1921.

Le Maréchal de France,

*Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES FINANCES**

fixant la taxe applicable à l'exportation du liège mâle.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'avis du Service de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie (section des Eaux et Forêts) ;

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le liège mâle n'étant pas susceptible par sa valeur et sa nature d'être assimilé, soit au liège proprement dit, soit aux écorces d'arbre taxées à l'exportation à raison de 2 fr. 96 cent. les 100 kilos brut, est considéré comme « produit non dénommé au tarif » et soumis à la taxe de 0 fr. 50 *ad valorem*.

La présente décision aura son effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin Officiel*.

Rabat, le 21 juillet 1921.

PIETRI.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T
portant création d'un bureau télégraphique à la gare
de Sidi Ali des Ouled Saïd.**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

Après avis conforme du Directeur des Chemins de fer militaires du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau télégraphique est créé à la gare de Sidi Ali des Ouled Saïd et ouvert au service public intérieur et international.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 25 juillet 1921.

Rabat, le 20 juillet 1921.

J. WALTER.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau télépho-
nique urbain à Ben Ahmed et à Oued Zem.**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu les arrêtés viziriels du 15 avril 1920 relatifs au service téléphonique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Ben Ahmed et à Oued Zem un réseau téléphonique avec cabine publique.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ces réseaux et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à dater du 1^{er} août 1921.

Rabat, le 22 juillet 1921.

J. WALTER.

NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêtés du Premier Président de la Cour d'Appel en date du 21 juillet 1921 :

M. CHENARD, Georges, Ernest, commis stagiaire au Bureau des notifications et exécutions judiciaires près le Tribunal de première instance d'Oujda, est titularisé et nommé commis de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1921 ;

M. CONDEMINE, René, Jean, demeurant à Guelma (Algérie), est nommé, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, commis stagiaire au Tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement numérique de M. Mons.

Par arrêté du Directeur des Affaires civiles en date du 10 juillet 1921, Mlle BOURJADE, Germaine, dactylographe stagiaire à la Direction des Affaires civiles (Service de Police de Sécurité Générale), est nommée dactylographe de 5^e classe à compter du 1^{er} juillet 1921, et maintenue dans son affectation actuelle.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 25 juillet 1921.**

Abdelmalek vient de subir un échec sérieux au nord de l'Ouergha, où il cherchait, depuis plusieurs mois, à imposer, au détriment de notre influence, son autorité aux populations qui bordent notre zone d'occupation. Un coup de force, qui n'a pas réussi, a dressé contre lui les Beni Zeroual, qui constituent le plus gros groupement de la région, pouvant compromettre les résultats qu'il a acquis précédemment.

Sur le front du Moyen Atlas, les rivalités, de plus en plus vives, entre les différents chefs politiques ou religieux, ont pour effet de diviser les efforts des insoumis et de les faire diverger. Cette situation nous permet d'attendre le moment opportun pour poursuivre notre programme de pacification.

Au sud du Grand Atlas, l'excitation à laquelle a donné naissance le déplacement de Belkacem N'Gadi, n'est pas complètement calmée. Il semble, néanmoins, qu'elle ne doive pas se traduire par une diminution de notre influence dans la région du Ghéris, où s'est arrêté l'agitateur dans sa marche vers le Nord. Ses hésitations, qui trahissent l'inquiétude, lui ont déjà aliéné une bonne partie de la population qui l'avait accueilli sous l'empire de la crainte.

AVIS

relatif au concours pour l'emploi de contrôleur civil
stagiaire au Maroc.

Un concours sera ouvert le 14 novembre 1921 pour l'ad-

mission à dix emplois de contrôleur civil stagiaire au Maroc.

Les inscriptions à ce concours seront reçues au ministère des Affaires étrangères (Service du Personnel) à Paris, le 14 octobre 1921.

A la liste des diplômés permettant de se présenter au concours, il y a lieu d'ajouter le diplôme de l'Institut national agronomique (arrêté résidentiel du 15 juin 1921).

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES
annulés pour non renouvellement**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
615	Tolila	Mazagan
621	Roblin	Casablanca (E)
625	Sicsu	Mogador
1.261	Mérandet	Demnat (E)
1.293	id.	id.
1.294	id.	id.
1.263	Lafue	O. Tensift (O)
1.264	id.	Marrakech-Nord (O)
1.266	Tabourin	Ka. Goundafa (E)
1.267	id.	id.
1.268	id.	id.
1.269	id.	id.
1.270	id.	id.
1.280	Driss ben Menou	Marrakech-Sud (O)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1921

Numero du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE — au 1:200.000°	REPÉRAGE — du centre du carré	MINÉRAI
4	21 juillet 1921	Gueudelot, Gustave, 75, Bd. Voltaire, Paris	4.000 m.	Dr Kd el Glaoui (O)	600 mètres Ouest et 2.200 mètres Sud du signal géodésique 2.293.	Cuivre.
1205	id.	3 ^e Marocaine d'Études Minières	id.	Ouezzane (E)	Longitude: 9 G 10 61.5 et latitude 38 G 61.04.1.	Hydrocarbures.
1607	id.	8, rue d'Aguesseau, Paris	id.	Fès (O)	940 mètres Ouest et 25 mètres Sud du signal géodésique 782 (Si b. Maouia).	id.
1612	id.	Whitehall Petroleum Corporation Ltd 53, Parliament street, Londres	id.	id.	3.060 mètres Est et 1.025 mètres Sud du signal géodésique 782 (Si b. Ma- ouia)	id.
1613	id.	3 ^e Miniere Française au Maroc, 20, rue d'Athènes, Paris	id.	Boujad (O)	1.400 mètres Ouest et 2.000 mètres Sud du marabout Si Daoui.	Fer.
1614	id.	Legé, Edouard, 3, rue Meissonier, Paris	id.	Fès (O)	3.000 mètres Est et 800 mètres Sud du marabout Si Abdh.	Hydrocarbures.
1615	id.	id.	id.	id.	500 mètres Ouest et 600 mètres Nord du signal géodésique 529.	id.
1616	id.	id.	id.	Meknès [E]	2.800 mètres Est et 2.200 mètres Nord du signal géodésique 399.	id.
1617	id.	id.	id.	id.	1.000 mètres Nord et 3.000 mètres Ouest du marabout Si Embbarek.	id.
1618	id.	id.	id.	id.	3.000 mètres Sud et 3.000 mètres Ouest du marabout Si Embbarek.	id.
1619	id.	id.	id.	id.	1.000 mètres Nord et 1.000 mètres Est du marabout Si Embbarek.	id.
1620	id.	id.	id.	id.	3.000 mètres Sud et 1.000 mètres Est du marabout Si Embbarek.	id.
1621	id.	id.	id.	id.	5.000 mètres Est et 600 mètres Nord du marabout Si Embbarek.	id.
1622	id.	id.	id.	id.	9.000 mètres Est et 2.000 mètres Sud du marabout Si Embbarek.	id.
1623	id.	id.	id.	id.	1.000 mètres Ouest et 2.200 mètres Sud du signal géodésique 261.	id.
1624	id.	id.	id.	id.	1.600 mètres Ouest et 1.800 mètres Sud du marabout Si Aïssa.	id.
1625	id.	id.	id.	Ouezzane [E]	3.600 mètres Est et 1.800 mètres Nord du signal géodésique 17.	id.
1626	id.	id.	id.	Larache (O)	600 mètres Sud et 1.900 mètres Ouest du signal géodésique 101.	id.
1627	id.	id.	id.	id.	600 mètres Sud et 2.100 mètres Est du signal géodésique 101.	id.
1628	id.	id.	id.	id.	600 mètres Sud et 6 100 mètres Est du signal géodésique 101.	id.
1629	id.	id.	id.	Larache (E)	1.800 mètres Ouest du marabout Si Alal et Asri.	id.
1630	id.	id.	id.	id.	2.200 mètres Est du marabout Si Al- lal el Asri.	id.
1631	id.	id.	id.	id.	6.200 mètres Est du marabout Si Al- lal el Asri.	id.
1632	id.	Whitehall Petroleum Corporation Ltd 53, Parliament street, Londres	id.	Fès O	4.512 mètres Ouest et 1.072 mètres Nord du marabout Si Amar Hattaba (marabout Ouest).	id.
1635	id.	Bigarel, Marcel, Marrakech-Médina	id.	Marrakech-Sud (O)	Longitude: 11 G 66.40 et latitude: 34 G 99.60.	Fer, or, cuivre et connexes.
1636	id.	Descous, Joseph, rue des Oulad Dalim, Marrakech-Sudiz	id.	O. Tensift (E)	450 mètres Sud et 400 mètres Ouest du signal géodésique 439.	Cuivre et conne- xes.
1637	id.	id.	id.	id.	1.000 mètres Sud et 2.000 mètres Est du marabout Lalla Mâtouga.	id.
1638	id.	Charles, Jean, 14, r. de Rémicourt, S ^t Quentin (Aisne)	id.	Mra b. Abbou (O)	Longitude: 11 G 76 et latitude: 35 G 78.	Fer et connexes.
1639	id.	id.	id.	id.	Longitude: 11 G 76.2 et latitude: 35 G 82.6	id.

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Côté du carré	CARTE au 1/200.000	REPÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
1641	21 juillet 1921	Charles, Jean, 14, r. de Rémicourt, St Quentin (Aisne)	4.000 m.	Mra b. Abbou (O)	Longitude: 11 G 74 et latitude 35 G 74.4.	Feret connexes
1642	id.	id.	id.	id.	Longitude: 11 G 71.1 et latitude: 35 G 80.	
1643	id.	id.	id.	id.	Longitude: 11 G 81 et latitude: 35 G 80.	
1644	id.	id.	id.	id.	Longitude: 11 G 71.1 et latitude: 35 G 84.	
1645	id.	id.	id.	id.	Longitude: 11 G 81 et latitude: 35 G 84.2.	
1646	id.	Pandellé, Louis, Grand Hôtel, Marrakech-Gueliz	id.	O. Tensift (E)	Longitude: 12 G 37.6 et latitude: 35 G 54.	id.
1647	id.	id.	id.	id.	Longitude: 12 G 37.6 et latitude: 35 G 58.	
1648	id.	id.	id.	id.	Longitude: 12 G 42.3 et latitude: 35 G 58.	
1649	id.	id.	id.	id.	Longitude: 12 G 42.3 et latitude: 35 G 54.	
1673	id.	Charles, Jean, 14, r. de Rémicourt, St Quentin (Aisne)	id.	Mra b. Abbou (O)	Longitude: 11 G 65 et latitude: 35 G 95.1.	
1674	id.	id.	id.	id.	Longitude: 11 G 66.4 et latitude: 35 G 87.	id.
1675	id.	id.	id.	id.	Longitude: 11 G 66.4 et latitude: 35 G 83.	
1676	id.	id.	id.	id.	Longitude: 11 G 66.4 et latitude: 35 G 91.	

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 537^r

Suivant réquisition en date du 20 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour : 1° Si Hamed ben Larbi Hasnaoui, secrétaire du Grand-Vizir, marié selon la loi musulmane, représenté par Si Hamed bel Sehaab, son mandataire spécial ; 2° Si Mohamed ben Larbi Hasnaoui, propriétaire, marié selon la loi musulmane, agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de leur sœur Zahra bent Larbi el Hasnaoui, célibataire, tous demeurant et domiciliés à Salé rue Bormada, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans des proportions diverses non spécifiées d'une propriété, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Aarbia », consistant en terres de labour, située au Contrôle civil de Petitjean, annexe de Dar bel Hamri, tribu des Beni Ahssen, douar des Ouled Hamed, route de Fès à Mechra bel Ksiri, près de Souk el Djemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de la Djemaa des Ouled Hsine, demeurant au douar du même nom ; à l'est, par la propriété des requérants en co-proprieté avec des parents, dont le dénommé Kas-sen ben Zeroual, demeurant sur les lieux, et par le Sebou ; au sud, par la propriété de Mohammed ben Abdelkader el Beddibi et conjoints, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de la Djemaa des El Aabiyats, demeurant au douar Aabiyat, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur

ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Si Larbi ben el Mekki el Hasnaoui, ainsi que le tout résulte d'un acte d'adoul en date du 21 Chaoual 1338 (8 juillet 1920), homologué par le cadi de Dar el Hamri.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
L. ROUSSEL.

Réquisition n° 538^r

Suivant réquisition en date du 23 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, la Société Foncière de la Chaouia, société anonyme dont le siège social est à Marseille, boulevard du Muy, n° 2, constituée par délibération des assemblées générales des 27 mars 1912 et 15 septembre 1913, ayant comme mandataire spécial M^r Hubert Grolé, avocat, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2, faisant élection de domicile dans les bureaux de la Compagnie Marocaine, à Rabat, quartier de la Tour Hassan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Aski », consistant en construction d'exploitation agricole et terrain de culture, située au Contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Beni Abid, au lieu dit Sidi Yahia des Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 hectares environ, est limitée : au nord-ouest, par une forêt de l'Etat ; au nord et nord-est, par les propriétés de Si el Bachir el Oudi, demeurant sur

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

les lieux, du caïd Bargach, demeurant à Rabat, de Si Mohammed Belledj Abidi et par celle du caïd el Hadj Zaër, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Yquem ; au sud-est et au sud-ouest, par la propriété de M. Birebent, demeurant à Sidi Yaya, des Zaër.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 18 Kaada 1329 (10 novembre 1911) et 23 Kaada 1329 (15 novembre 1911), homologués, aux termes desquels Sid Bouazza Ould Aïch, Abbou et Sid Abdelkader ben el Malek, d'une part, et Sid Mohammed ben Nesrit et Si Lebledj, d'autre part, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 539^r

Suivant réquisition en date du 23 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, la Société Foncière de la Chaouïa, société anonyme dont le siège social est à Marseille, boulevard du Muy, n° 2, constituée par délibération des assemblées générales des 27 mars 1912 et 15 septembre 1913, ayant comme mandataire spécial M^e Hubert Grolé, avocat, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Amade, n° 2, faisant élection de domicile dans les bureaux de la Compagnie Marocaine, à Rabat, quartier de la Tour Hassan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djenine, consistant en terrain de culture, située au Contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Beni Abid, au lieu dit « Sidi Yaya des Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord-ouest, par la forêt de l'Etat ; au nord et au nord-est, par les propriétés de Si Mohammed bel Hedj Abidi et du caïd El Hadj Zaer ; à l'est, par celles de cheikh Ahmed ben Ahmed, Si Asso Ktiri, Mohammed ben Gued Dar et Bou Amar ben Cherki ; au sud, par celle de M. Birebent, demeurant à Sidi Yahia des Zaër. Tous les indigènes sus-nommés demeurent sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 Moharrem 1330 (10 janvier 1911), homologué, aux termes duquel Sid Amar ben Ablas, Bouazza ben Moussa et Ahmed ben Kassou Elabdeleine lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 540^r

Suivant réquisition en date du 10 février 1921, déposée à la Conservation le 23 mai suivant, M. Legrand, Maurice, Raymond, Justin Auguste, célibataire, demeurant à Kénitra et faisant élection de domicile chez M^e Homberger, avocat à Rabat, rue el Oubira, n° 2 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Lavauden », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Moghran II », consistant en terrain de culture située au Contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur, Seflia, à 20 kilomètres de Kénitra, au confluent de l'oued Beth et de l'oued Sefou.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Beth et l'oued Sebou et par la propriété dite « La Bruyère », titre 923 cr., appartenant à la Société de Colonisation de la Vallée du Sebou, dont le siège social est à Paris, rue de Berne, n° 21, représentée par le requérant ; à l'est, par l'oued Ziane et la Merdja des Beni Hassen ; au sud, par l'oued Khonfirat ; à l'ouest, par l'oued Sebou et les propriétés des Q'Fifat, des Tenadja et des Zaitrat, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque conventionnelle en premier rang au profit de M. Lavauden, demeurant à Salé, de cent cinquante-trois mille francs, pour sûreté du solde de son prix d'achat, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 9 février 1921, aux termes duquel M. Lavauden, sus-nommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 541^r

Suivant réquisition en date du 23 mai 1921, déposée à la Conservation le 6 du même mois, M. Coyo, Joseph, agent d'assurances, marié à dame Falson, Joséphine, à Alger, le 23 février 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Razzia, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Lotissement de la S.I.M., à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Razzia », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Rabat, rue Razzia.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés est limitée : au nord, par la propriété de M. Charleix, vérificateur à la Conservation Foncière, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 3 ; à l'est, par le Monopole des Tabacs et par la propriété dite « Teddy Bear », titre 68 r., appartenant à M. Bernard, conservateur adjoint, demeurant à Rabat, rue G., avenue Foch ; au sud, par celle de M. Baillare, Etienne, demeurant à Rabat, avenue Foch ; à l'ouest, par la rue Razzia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté de sol d'un mur, au nord, et de sol et de construction au sud et à l'est séparatif d'avec la propriété Teddy Bear, titre 68 r. susvisé, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 9 avril 1921, aux termes duquel la Société Immobilière au Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 542^r

Suivant réquisition en date du 24 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Nephtali Aron, marié à dame Nedjama Guenoum à Oran, le 17 juillet 1909 sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Foch, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Jeanne », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue Razzia.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Benaïm, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 170 ; à l'est, par le Monopole des Tabacs au sud, par la propriété de M. Charleix, vérificateur à la Conservation Foncière de Rabat ; à l'ouest, par la rue Razzia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 21 mai 1921, aux termes duquel MM. Isaac Benaïm et Anna Elmeschali lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 543^r

Suivant réquisition en date du 23 mai 1921, déposée à la Conservation le 24 du même mois, M. Pignet, Maurice, Charles, Joseph, médecin major de 1^{re} classe, chef de l'hôpital Louis, à Meknès, marié à dame Miaux, Marguerite, à Vannes (Morbihan), le 8 août 1896, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 6 du même mois, par M. Guibert, notaire à Vannes, demeurant et domicilié à Meknès, hôpital militaire Louis, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : Lot 22 de la Ville nouvelle, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ker Anna », consistant en maison et jardin, située à Meknès, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 786 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue n° 9 ; à l'est, par la rue L ; au sud, par la propriété de Si Madani, Nadir des Habous, à Meknès ; à l'ouest, par la rue des Souks.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 Rebia I 1339, homologué, aux termes duquel l'administration des Habous de Meknès lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 544^r

Suivant réquisition en date du 27 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Novello, Alfred, célibataire, demeurant aux Oulad Amrane, contrôle civil de Camp-Marchand, et domicilié chez M. Paris, à Rabat, au Grand Agoudal, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Suantès », consistant en bâtiment et terrain de parcours, située au Contrôle civil de Camp-Marchand, tribu et fraction des Oulad Amrane, douar Djebilin Krama, à 17 kilomètres de Camp-Marchand, sur la piste allant à Christian.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Karoum Ould l'Asgy ; à l'est, par la piste de Camp-Marchand à Christian et par la propriété de M. Versigni, demeurant à Camp-Marchand ; au sud, par celles de Miloudi ouïd Mohamed et de Mohamed ben Kâl ; à l'ouest, par celle de M. Versigni, susnommé. Tous les indigènes susnommés demeurent sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquise de divers indigènes suivant actes d'adoul en date des 14 Kaada, 5 Hidja 1338, 14 Safar 1339, 1^{er}, 11 et 25 Rebia II 1339, 25 Djounada II 1339 et 29 Chaabane 1339, homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 545^r

Suivant réquisition en date du 24 mai 1921, déposée à la Conservation le 28 du même mois, la Compagnie Franco-Chérifienne pour l'Agriculture, l'Industrie et les Mines, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, représentée par M. Obert, Lucien, ingénieur agronome, faisant élection de domicile à Rabat, rue El Oubira, à l'étude de M^e Homberger, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Meliki », consistant en maison et installations diverses, située au Contrôle civil de Petit-jean, tribu Yahia, douar des Ouled Hammadi, près du Marabout de Sidi Aïssa Roudi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares, est limitée : au nord-ouest, par la propriété des Kenachfa ; au nord-est, par celle des Ouled Hammadi ; à l'est, par le marabout de Sidi Aïssa Roudi ; au sud-est, par les propriétés des Oulad Moussa bel Hassine et Yaouna ; au sud, par celles de M. Darcet et des Guerrouans ; au sud-ouest, par celle des Ouled Youssef ; à l'ouest, par celles de Moulay Idriss ben Riabi, Moulay ben Taïbi et de la Société Foncière Marocaine, dont le siège est à Paris, 5, rue Boudreau, ayant pour mandataire M. Obert, Lucien, demeurant à Mechra bou Derra, par Bel Amri. Tous les indigènes ci-dessus désignés demeurent sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 Rebia I 1339, homologué, aux termes duquel M. François Derose lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 546^r

Suivant réquisition en date du 20 mai 1921, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Rebulliot, Léon, Claude, industriel, marié à dame Allard, Alice, à Casablanca, le 1^{er} mai 1918, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Letort, secrétaire-greffier en chef près le tribunal de première instance de Casablanca, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : Lot n° 21 du quartier industriel, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Etablissements Rebulliot, consistant en terrain et constructions diverses, située à Meknès, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.594 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue n° 1 ; à l'est, par une propriété appartenant à l'administration des Habous, à Meknès ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Grellier, demeurant à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté d'un mur séparatif d'avec les lots 120 et 128, situés à l'est et à l'ouest, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une convention sous seing privé en date du 18 juillet 1919, aux termes de laquelle M. Clavel lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 547^r

Suivant réquisition en date du 30 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Hadj Mohamed Doukkali, négociant, demeurant et domicilié à Salé, rue de la Saniat Si Torqui, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de Doukkala, consistant en maison et cour, située à Salé, rue Saniat Si Torqui.

Cette propriété, occupant une superficie de 128 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Saniat Si Torqui ; à l'est, par la propriété de Ben Chamoune, demeurant sur les lieux ; au sud, par une saniat appartenant à Ben Acheur Kharobi et par la propriété de Hamed ben Abdallah, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celles de Si Mohamed ben Abderrahman Aoued et de Boubeker ben Abdallah Aoued, demeurant tous deux à Salé Bab Hassine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque au profit de Mme Sesbrois, veuve Arlaud, demeurant à Rabat, 3, rue de Saffi, pour sûreté d'un prêt de cinq mille cinq cents francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 4 Redjeb 1339, homologué, aux termes duquel le caïd Mohamed el Mokhtari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 548^r

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Othman Djarari, adjoint au président du Haut Tribunal Chérifien, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue Djarari, n° 18, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « L'Harch », consistant en terrain de parcours et de labours et carrières de marbre, située au Contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction et douar des Nouïfet, près de l'oued Yquem.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'oued Yquem ; à l'est, par la propriété de Ben Mahjoub Nouïfi, sur les lieux ; au sud, par celle dite « Bled Blanco », réquisition 492^r, appartenant au requérant, et par celle de El Hadja bent Hadj Djilali Nouïfi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 22 Chaabane 1339, aux termes desquels Hadja et sa fille Aïcha lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 549^r

Suivant réquisition en date du 4 juin 1921 déposée à la Conservation le 6 du même mois, M. Ouzouhra Bennacer ben el Mekki, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, Darb el Houti, n° 19, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Chelha, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Zahraoui, consistant en maison d'habitation et terrain, située à Rabat, rue de Poitiers.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés est limitée : au nord, par la propriété de Abderrhaman Britel, demeurant à Rabat, rue Boukroum ; à l'est, par la rue de Poitiers ; au sud, par la propriété de Abderrhaman Britel sus-nommé ; à l'ouest, par celle du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un titre arabe de propriété en date du 3 Ramadan 1339.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 550^r

Suivant réquisition en date du 2 juin 1921, déposée à la Conservation le 7 du même mois, M. Jayme, André, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Dos Santos, Marie, à Lisbonne, le 23 mars 1921, sans contrat, sous le régime légal portugais, demeurant et domicilié à Meknès, boulevard El Haboul, n° 43, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : Lot n° 365 du quartier du Marché, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Victorine », consistant en maison et terrain, située à Meknès, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 855 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot n° 367 du quartier du marché, appartenant à MM. Favre, demeurant à Meknès, boulevard El Haboul, Service des Domaines, Leizour, demeurant à Meknès, avenue J, ville nouvelle, et Driss el M'Rami, demeurant à Meknès, rue Dar Amen ; à l'est, par l'avenue G ; au sud, par la propriété de M. Bruno, avocat à Rabat, boulevard de la Tour Hassan ; à l'ouest, par celle de M. Doge, demeurant à Meknès, ville nouvelle, immeuble Jumel.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 11 Chaabane, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 551^r

Suivant réquisition en date du 6 juin 1921, déposée à la Conservation le 7 du même mois, M. Grenier, Léon, Louis, menuisier, marié à dame Wehrli, Olga, à Maclas (Loire), le 12 mai 1910, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 30 avril 1910, par M. Feuillet, notaire à Maclas, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Belgrade, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Renée », consistant en terrain et villa, située à Rabat, rue d'Auxerre.

Cette propriété, occupant une superficie de 885 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Auxerre ; à l'est, par une séguia ; au sud, par la propriété de M. Rappold, Alois, demeurant à Rabat, 12, rue d'Auxerre, et par celle de M. Monerio, Joachim, entrepreneur, demeurant à Rabat, 7, rue de la Marne ; à l'ouest, par celle de M. Chevroulet, François, demeurant à Rabat, 10, rue d'Auxerre.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 Kaada 1336, homologué, aux termes duquel M. Jean Guiner lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 552^r

Suivant réquisition en date du 6 juin 1921, déposée à la Conservation le 7 du même mois, M. Grenier, Léon, Louis, menuisier, marié à dame Wehrli, Olga, à Maclas (Loire), le 12 mai 1910, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 30 avril 1910, par M. Feuillet, notaire à Maclas, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Belgrade, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Odette », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, place d'Italie.

Cette propriété, occupant une superficie de 557 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Rome ; à l'est, par la place d'Italie ; au sud, par la rue d'Alger ; à l'ouest, par la propriété de M. A. Mas, banquier à Rabat, place d'Italie, et par celle de M. Paul Roussille, boucher à Rabat, place du Marché.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 11 février 1920, aux termes duquel M. Antoine Mas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 553^r

Suivant réquisition en date du 6 juin 1921, déposée à la Conservation le 7 du même mois, M. Grenier, Léon, Louis, menuisier, marié à dame Wehrli, Olga, à Maclas (Loire), le 12 mai 1910, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 30 avril 1910, par M. Feuillet, notaire à Maclas, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Belgrade, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Olga », consistant en maison et jardin, située à Rabat, rue de Belgrade, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 360 mètr. car. 50, est limitée : au nord, par la propriété de M. Neigel, directeur de l'école berbère à Rabat ; à l'est, par la rue du Fort-Hervé ; au sud, par la rue de Belgrade ; à l'ouest, par la propriété de M. Chaminade, entrepreneur de transports automobiles, demeurant à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 Djoumada II 1332 (5 mai 1914), homologué, aux termes duquel M. Antoine Mas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 554^r

Suivant réquisition en date du 9 juin 1921, déposée à la Conservation le 10 du même mois, M. Croizau, Gaston, Etienne, marié à dame Dubois, Marguerite, Eléonore, à Paris (XVI^e), le 26 juillet 1898, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 23 du même mois par M. Michaut, notaire à Dourdan (Seine-et-Oise), demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Vigne Zebdia », consistant en plantation de vigne, située à l'Ouldja de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 11.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété appartenant indivisément à Jilali el Atrasi et consorts ; à l'est, par celle de Bouhalel ; au sud, par celle des fils Zebdi ; à l'ouest, par celle de Mohamed ben el Hadj M'ait el Madadi. Tous les riverains sus-désignés habitent les douars voisins.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 Rebia 1338, homologué, aux termes duquel Si el Djilani Ben el Hadj Mohamed el Atrassi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 555^r

Suivant réquisition en date du 9 juin 1921, déposée à la Conservation le 10 du même mois, M. Croizau, Gaston, Etienne, marié à dame Dubois, Marguerite, Eléonore, à Paris (XVI^e), le 26 juillet 1898, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 23 du même mois par M. Michaut, notaire à Dourdan (Seine-et-Oise), demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Parcelles n° 1 et 1 bis », consistant en plantations et bâtiments, située à l'Ouldja de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 35 ares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des Habous Kobra, représentés par leur nadir à Rabat et par celle de Ouled Teba, demeurant sur les lieux ; au sud, par Ouled Teba sus-nommé et par une piste séparant la propriété de Aoumen bel Hatch, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les propriétés de Ouled Teba et des Habous Kobra sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 7 novembre 1918, aux termes duquel M. Bernaudat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 556^r

Suivant réquisition en date du 9 juin 1921, déposée à la Conservation le 10 du même mois, M. Croizeau, Gaston, Etienne, marié à dame Dubois, Marguerite, Eléonore, à Paris (XVI^e), le 26 juillet 1898, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 23 du même mois par M. Michaut, notaire à Dourdan (Seine-et-Oise), demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Parcelle Vigne n° 2 », consistant en plantations, située à l'Ouldja de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bou Regreg ; à l'est, par le Bou Regreg et par la propriété de Ouled Teba, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Ouled Teba, sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 7 novembre 1918, aux termes duquel M. Bernaudat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 557^r

Suivant réquisition en date du 4 juin 1921, déposée à la Conservation le 11 du même mois, M. Monteil, Etienne, colon célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Larache, n° 31, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bonne Espérance, consistant en terre de culture, située au contrôle civil des Zaer Camp-Marchand), tribu Beni Abid, douar Oulad Salem, au lieu-dit Bled Sid el Batach.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Larbi, demeurant au douar Oulad Salem ; à l'est, par les oued et les marais appartenant à l'Etat Chérifien ; au sud, par l'oued Ettorfa et par la propriété ben Charki, demeurant au douar Oulad Salem ; à l'ouest, par une forêt appartenant à l'Etat Chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 23 mai 1921, aux termes duquel M'Hammed ben Bou Tarfa el Ouraoui el Meksali, mandataire de son épouse, Fatma ben Boualem Zaoui Remmah el Ouaroui, suivant procuration du 15 Ramadan 1339, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 558^r

Suivant réquisition en date du 17 mai 1921, déposée à la Conservation le 18 juin 1921, la Compagnie Franco-Chérifienne pour l'Agriculture, l'Industrie et les Mines, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, constituée suivant acte sous seings privés du 12 avril 1919 et délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 28 avril 1919, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 12 mai 1919, représentée par M. Obert, Lucien, ingénieur agronome, à Rabat, faisant éléction de domicile chez M. Homberger, avocat à Rabat, rue El Oubira, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ksibia », consistant en maisons, hangars, terres de labour et de parcours, située Contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, à 14 kilomètres à l'est de Mechra bel Ksiri, sur la route passant à Kber el Abed.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.290 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad Feguih ben Djilani, de la fraction des Oulad Rihat, tribu des Moktar, par celle de la Cheurfa des Aroussine, tribu des Oulad Mahméd, Contrôle civil de Petitjean, par celle de M. Baton, demeurant sur les lieux, par celle des Oulad Okba, Oulad ben Hamou et Albiat, tous de la tribu des Oulad M'Hammed et par la route de « Krarit » passant à Kber el Abed ; à l'est, par la route sus-indiquée ; au sud, par les propriétés des Tidjnes, tribu des Moktar, par celles des Khlnij et des Chebhanat, tribu des Oulad M'Hamed, Contrôle civil de Petitjean, par la propriété dite

« Tidjina », réq. 844 cr., appartenant à Mohamed Tazi el Guezzar, boucher à Fez, par la propriété dite « Kholat », réq. 498 cr., appartenant à la Société Foncière Marocaine représentée par M. Obert demeurant à Rabat, par celle de l'Adir Maghzen, représenté par le Service des Domaines, par la propriété dite « Tidjina » susnommée, et la grande merdja des Beni Hassen ; à l'ouest, par les propriétés : 1^o de Si M'Foddal et Riati ; 2^o des Cheurfa Drddine, tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que des servitudes actives : droit de pâturage, de coupe de diss, de joncs et de fourrages divers dans la Merdja, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Ramadan 1337 homologué, aux termes duquel la Compagnie Anglo-Française Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 559^r

Suivant réquisition en date du 20 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, Ben M'Hamed ben Boumehdi Essehli el Alouani, agriculteur, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que comme co-proprétaire de Miloudi ben Boumehdi el Alouani agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés tous deux au douar El Chiakh fraction des Ouled Allouan, tribu des Ammeur, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-proprétaires indivis dans les proportions de 2/3 pour Ben M'Hamed ben Boumehdi Essehli el Alouani et 1/3 pour Miloudi Boumehdi Essehli el Alouani, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Abibou », consistant en terre de culture, située au Contrôle civil de Salé, tribu des Ammeur, fraction des Ouled Allouan, douar El Chiakh.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Hossene et par celle de Kadour ben Yahia ; à l'est, par le confluent de l'oued Grou et du Bou Regreg ; au sud, par la propriété des Ouled Abid et Hamadi el Brahim ; à l'ouest, par la propriété de El Khelif ben el Hassen, tous demeurant au douar Yahia, tribu des Ammeur.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en sont propriétaires, ainsi que le constate une moukia du 5 Rebia I 1330, homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 560^r

Suivant réquisition en date du 21 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, Hadj M'Hammed ben Mustafa Guessous, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, Derb bou Ayed, n° 20, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain Guessous », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « M'Hammed Guessous I », consistant en terrain nu, située à Rabat, quartier de Sidi Maklouf.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.274 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : Lauzet Logements n° 4 réq. 331 cr., appartenant à M. Lauzet, Etienne, négociant, demeurant à Rabat, rue Oukassa et par la propriété dite « Domaines Rabat I », T. 395 cr., appartenant à M. Domerc, demeurant à Rabat, boulevard Joffre ; à l'est, par une rue de 18 mètres classée, mais non dénommée ; au sud, par une place et une rue de 15 mètres, classées mais non dénommées ; à l'ouest, par la propriété de M. Mauzet sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une décision de la Commission syndicale de l'Association des Propriétaires du quartier de Sidi Maklouf, homologuée par dahir du 17 février 1920, portant redistribution de la propriété par lui acquise de Hadj Issaoui Britel, suivant acte d'adoul de Safar 1324 homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 561^r

Suivant réquisition en date du 21 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Hadj M'Hamed ben Mustapha Guessous, propriétaire, marié selon la loi musulmane, domicilié à Rabat, rue Derb Bou Ayed, n° 20, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : Terrain Guessous, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « M'Hamed Guessous II », consistant en maison et terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de Sidi Maklouf, rue du Capitaine Petitjean.

Cette propriété occupant une superficie de 1.869 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 15 mètres classée mais non dénommée ; à l'est, par une place non dénommée ; au sud, par la rue du Capitaine-Petitjean ; à l'ouest, par une rue classée mais non dénommée et la propriété de Ben Embareck, demeurant à Rabat, boulevard El Alou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une décision de la Commission syndicale de l'Association des Propriétaires du quartier de Sidi Maklouf, homologuée par dahir du 17 février 1920, portant redistribution de la propriété par lui acquise de Hadj Issaoui Britel, suivant acte d'adoul de Safar 1324 homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ferme Carrion », réquisition 244^r, sise Contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, près le pont de l'Oued Iquem, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 30 novembre 1920, n° 423.

Suivant réquisition rectificative du 12 juillet 1921, la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue Centrale, n° 19, constituée suivant acte sous seings privés du 18 juin 1920 et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 11 et 18 octobre 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 29 octobre 1920, ladite société représentée par M. Maugeard, son directeur général au Maroc, domicilié à Rabat, rue Van Volleghoven, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ferme Carrion », réq. 244 r. sus-désignée, soit poursuivie, en son nom personnel, sous la nouvelle dénomination de « Domaine de Pont Yquem » et étendue à six parcelles contiguës en nature de terres de labour d'une contenance de 155 hectares, en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite de M. Carrion, requérant primitif, suivant acte sous seings privés du 1^{er} avril 1921.

La propriété, occupant une superficie totale de 175 hectares, est désormais limitée : au nord, par la propriété des Oulad ben Raho et celle du cheik Daghaf ; à l'est, par l'Oued Yquem ; au sud, par les propriétés de Cheik Daghaf, Bouazza ben Smal et Zeroual Ghanemi ; à l'ouest, par les propriétés de Messaoud Ghanemi, des frères M'Barck et Hadj Doukala, du cheik Daghaf, de Bouazza ben Smal et Zeroual Ghanemi. Ces divers indigènes demeurant sur les lieux.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 4187^e**

Suivant réquisition en date du 20 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Penazzo, Alexandre, Joseph, marié sans contrat à dame Mazzia, Séraphine, Française, à Relizane (Oran), le 23 décembre 1903, demeurant à Rabat, 38, avenue Marie-Feuillet, et domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : Lotissement El Maarif, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Séraphine Maarif », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, rue du Mont-Blanc.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Licari, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc ; à l'est, par la rue du Mont-

Blanc, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété dite : Mineo I, litre 862 c., appartenant au requérant ; à l'ouest par la propriété de M. Scandalato, demeurant à Casablanca Maarif rue du Pelvoux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4188^e

Suivant réquisition en date du 15 avril 1921, déposée à la Conservation le 20 mai 1921, M. Larbi ben Arroub Medjoubi Rehali Zenati, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Ouled Cherif, tribu des Zenata, et domicilié à Casablanca, chez M^e Favrot, avocat, rue du Général-Moinier, n° 30, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : Ard Teldja à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard Teldja », consistant en terrain de culture, située à 25 kilomètres de Casablanca, sur la route de Boulhaut, et à 4 kilomètres au nord de cette route au lieu dit : El Khalta.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété de Si Mohammed ben Cheitah Bouchaib ben Ali, demeurant au douar El Khalta, tribu des Zenata ; à l'ouest, par la source dite « Aïn Eddemi » et par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 2 décembre 1921, aux termes duquel Hamou ben Haida Medjoubi Khalti Rezouki lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4189^e

Suivant réquisition en date du 20 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Frager, Marcel, Constant, Gabriel, Alphonse, célibataire, demeurant à Casablanca, 20, rue de Dixmude, agissant, tant en son nom personnel qu'en celui de l'Etat Chérifien (Domaine privé), représenté par M. le Chef du Service des Domaines Résidence Générale, à Rabat, et domicilié à Casablanca, chez M. J. Taieb, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 19/24^{es} pour sa part d'une propriété dénommée : Ezanka, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Floria III », consistant en terrain de culture, située à 24 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat, près de la Cascade, lieu dit : Bend el Ahmar.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Ahmed ben Brahim el Mejedoubi el Abdenabaoui, demeurant fraction des Mejedha, tribu des Zenata ; à l'est, par la propriété du requérant et l'Oued Mellah ; au sud, par l'Oued Mellah ; à l'ouest, par la piste allant du gué de l'Oued Mellah au lieu dit Send el Ahmar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de : 1^o d'un acte d'adoul en date du 19 Chaabane 1339, homologué, attribuant ladite propriété à Sid Mohammed ben Moussa el Madjdoubi el Yattouni, sus-nommé « Ould Sakda » ; 2^o d'un acte d'adoul en date du 19 Chaabane 1339, homologué, établissant que l'Etat Chérifien et les consorts Fathma bent el Hadj Saïd sont les uniques héritiers du présumé ; 3^o d'un acte d'adoul en date du 19 Chaabane 1339, homologué, aux termes duquel les consorts Fathma bent el Hadj Saïd ont vendu au requérant leurs droits dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
POLLAND.

Réquisition n° 4190^e

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1921, déposée à la Conservation le 20 mai 1921, M. Bécogné, François, veuf de dame

Sauvager, Eugène, décédée à Bizerte (Tunisie), le 10 décembre 1919, avec laquelle il était séparé de biens, suivant jugement du tribunal de première instance de Tunis, du 27 juin 1906, confirmé par arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 24 décembre 1906, remarié le 13 août 1919, à Casablanca, à dame Cordelier, Joséphine, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 13 août 1919, par le secrétaire-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, demeurant à Petitjean et domicilié à Casablanca, chez M. Amblard, à la Ferme Blanche, villa domaniale n° 25, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : Bled Bou el Arouah, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Verdun II », consistant en terrain à bâtir, située banlieue de Casablanca, au lieu-dit « Aïn Seba », sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.238 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Krack, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca et par celle de M. Verdun, André, entrepreneur de transports à Aïn Seba ; à l'est, par une rue du lotissement Krack sus-nommé ; au sud, par la propriété de M. Claude, demeurant à Aïn Seba ; à l'ouest, par une rue du lotissement Krack sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 Safar 1332, homologué, aux termes duquel Mme Krack, agissant en qualité de mandataire de son époux, M. Krack, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4191°

Suivant réquisition en date du 21 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Simoni, Jacob, marié selon la loi hébraïque, à dame Ohayon, Esther, à Casablanca, vers 1903, demeurant au dit lieu, rue de Mazagan, n° 91, et domicilié à Casablanca, chez M^e Guedj, avocat, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Zouak », consistant en terrain de culture, située à 7 kilomètres de Casablanca, sur la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 42.408 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Amor ben Hadj el Moumeni, demeurant à Casablanca, quartier Tnaker, rue Souïna ; à l'est, par la propriété de M. Ohana Simon, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, et par celle de M. H. G. Smith, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; au sud, par une piste confinant à la route de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du

22 Rejeb 1338, homologué, aux termes duquel Sid Hadj Bouazza ben el Hadj Amar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4192°

Suivant réquisition en date du 20 mai 1921, déposée à la Conservation le 21 mai 1921, Mohammed ben Saghir el Medkouri, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des M'zaraa, tribu des M'dakra, annexe du Contrôle civil de Boucheron, et domicilié à Casablanca, 141, rue Sidi Fatah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Omar Ben el Gzouli », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Khir », consistant en terrain de culture, située à 55 kilomètres de Casablanca, sur la route de Boucheron et à 3 kilomètres de cette ville, près du Souk Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ben Attayillah ben Mohamed, demeurant au douar Mzaraa, tribu des M'Dakra ; à l'est, par la piste d'Ecchourif, à Casablanca ; au sud, par la propriété des Ouled Fanna, représentés par Zeroual ben Fanna, demeurant au douar Mzaraa, sus-nommé ; à l'ouest, par la propriété de Hadj ben Bouazza, demeurant au même lieu.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 Hidja 1334, homologué, aux termes duquel M'Hammed ben Bouazza el Mezaroui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled El Farch de la Gaada », réquisition 3672°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 18 janvier 1921, n° 430.

Suivant réquisition rectificative, en date des 28 juin et 13 juillet 1921, M. Chouesse, Jérôme, Henri, ingénieur, né le 19 février 1882, à Paris, célibataire, demeurant à Rabat, 25, boulevard El Aïou et faisant élection de domicile à Casablanca, hôtel Excelsior, a demandé l'immatriculation de la propriété dite : « Bled el Farch de la Gaada », réq. 3672 c., dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte d'adoul du 26 Moharrem 1339, homologué, par le cadî de ben Ahmed, soit poursuivie en son nom, à l'exclusion des terrains dont la propriété a été reconnue aux collectivités indigènes des Ouled Abadi et des Ouled Abdoum, suivant conventions en date respectivement du 18 Rebia II 1339 et du 15 Djoumada el Ouel 1339, ratifiée par décision du conseil de tutelle des collectivités indigènes dans sa séance du 15 juin 1921. Les riverains restent sans changement.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

I. -- CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 127°

Propriété dite : BLED DHAHR EL HELILBAT, à hauteur et à banlieue, tribu des Arabes, douar des Ouled ben Chiba, à 3 kilomètres au sud-ouest de Témara.

Requérant : El Hosseine ben el Hadj Moustafa Guessous, demeu-

rant et domicilié à Rabat, impasse en Nakla, n° 9.
Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 128°

Propriété dite : BLED DHAHR EL HELILBAT, à hauteur et à 600 mètres au sud du 18 km. de la route de Rabat à Casablanca, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar des Agba.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadî, à la Mahakma du Cadî.

Requérant : El Hosseine ben el Hadj Moustafa Guessous, demeurant et domicilié à Rabat, impasse En Nakla, n° 9.
Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 129°

Propriété dite : DHAHR EL KRATBA, sise Contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar des Ouled Bou Chiba, sur la route de Témara à Sidi Yaya des Zaer.

Requérant : M. El Hosseine ben el Hadj Moustafa Guessous, demeurant et domicilié à Rabat, impasse el Nakla, n° 9.
Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 130°

Propriété dite : BLED MERZOUT, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Ouled Bou Chiba, à 3 kilomètres environ à l'ouest de Témara, sur la piste de Rabat, à Casablanca.

Requérant : El Hosseine ben el Hadj Moustafa Guessous, demeurant et domicilié à Rabat, impasse En Nakla, n° 9.
Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 269°

Propriété dite : MAISON DU BONHEUR, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Safi-prolongée.

Requérant : M. Bellia, Eugène, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Safi-prolongée.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 277°

Propriété dite : L'AVENIR DE RABAT-SALE V, sise à Rabat, quartier de l'Océan, avenue Marie-Feuillet.

Requérante : L'Avenir de Rabat-Salé, société anonyme de constructions d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 286°

Propriété dite : MAISON DU CADI, sise à Rabat, quartier des Touargas.

Requérant : M. Pasle, Octave, demeurant et domicilié à Rabat, quartier des Touargas.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 289°

Propriété dite : VILLA GUTENBERG, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Safi-prolongée.

Requérant : M. Blanc Henri, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Foch.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 291°

Propriété dite : VILLAS TESTE », sise à Rabat, quartier des Jardins.

Requérant : M. Teste, Alphonse, Marius, demeurant et domicilié à Rabat, quartier des Jardins.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2677°

Propriété dite : BLED MEÏS, sise à 9 kilomètres de Casablanca, près de Tedders, à gauche de la route allant à Ber Rechid, caïdat de Médiouna, fraction des Ouled Haddou.

Requérant : M. Bouchaib ben Mohammed Ziani Haddaoui Zekraoui el Mediouni, domicilié chez le caïd de Médiouna, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2695°

Propriété dite : JACQUES, sise à Mazagan, route de Marrakech.

Requérant : M. Sloutsky, Abraham, Beer, domicilié chez M. Elié Cohen, à Mazagan, place Brudo.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2906°

Propriété dite : IMMEUBLE BENSIMON, sise à Mazagan, route de Marrakech et avenue Mortéo.

Requérants : 1° Bensimon, Nessim, S.; 2° Bensimon Mordejai, S.; 3° Bensimon Abraham, S.; 4° Bensimon, Messod, S.; 5° Bensimon Saadia de Messim, domiciliés à Mazagan, chez M^e Mages.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2975°

Propriété dite : BENCHETON, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Sauterie.

Requérant : M. Benchetton, Schalom, Lévy, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Chleus, n° 5°.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3017°

Propriété dite : FRANCE-TUNIS, sise à Casablanca, quartier Ben Sliman, rue du Pas-de-Calais et rue de la Loire.

Requérants : 1° Guédj-Félix; 2° Cohen Boulakia, Joseph; 3° Scemla, Jacques; 4° Scemla, Charles; 5° Bellaïche, Victor, domiciliés chez le premier, à Casablanca, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3032°

Propriété dite : ATLANTIC II, sise à Casablanca, boulevard Front-de-Mer et boulevard Lyautey.

Requérant : M. Sicard, Maurice, Jean, Auguste, demeurant et domicilié à Casablanca, cité Bendahan, n° 23.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3041°

Propriété dite : VILLA DE L'ESPERANCE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue Ampignani.

Requérant : M. Alabert, Henri, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Mont-Ampignani (Maarif).

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3042°

Propriété dite : VILLA EDOUARD, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue Ampignani.

Requérant : M. Violle, Eugène, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Mont-Ampignani (Maarif).

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3058°

Propriété dite : MARGARITA, sise à Casablanca, quartier du Maarif, près de la rue des Faucilles.

Requérant : M. di Giacomo, Gaspare, demeurant et domicilié à Casablanca, chez M. Buan, rue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3068°

Propriété dite : ORLANDO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Orlando, Gaspar, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3127°

Propriété dite : VILLA TORRES, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Sauterne.

Requérant : M. Torres, Manuel, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Sauterne.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3158°

Propriété dite : VILLA IDA, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Michel-de-l'Hôpital.

Requérant : M. Ahnauza, Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, aux Roches-Noires, rue de Grenoble.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3159°

Propriété dite : VILLA GIULIA, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, boulevard de France.

Requérant : Mme Signorelli, Maria, veuve de Signorelli Filippo, demeurant et domiciliée à Casablanca, boulevard de France (Roches Noires).

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3160°

Propriété dite : VILLA ANNA, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires, boulevard de France.

Requérant : M. Tumbarello, Antonio, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Clermont, n° 16, aux Roches-Noires.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3164°

Propriété dite : IRENA, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, angle rue de Pessac et boulevard Circulaire.

Requérant : M. Knafou, Isaac, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Nancy, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3168°

Propriété dite : MOUNE, sise à Casablanca, boulevard de Lorraine, rue de Bouskoura et rue C, 1.

Requérants : 1° Guedj, Félix ; 2° Lévy, Samuel ; 3° Lévy Moïse ; 4° Lévy Albert, domiciliés chez le premier, à Casablanca, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3186°

Propriété dite : VILLAS MERCEDES, sise à Casablanca, quartier du Camp-Turpin, boulevard Circulaire.

Requérant : M. Atalaya, Y Arcos, Carlós, Thomas, domicilié à Casablanca, chez M^e Machwitz, rue du Commandant-Provost, n° 48.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3250°

Propriété dite : FERME DES TROIS-MARABOUTS IV, sise à 35 kilomètres de Casablanca, sur la piste de Camp-Boulhaut, lieu dit Khelimine.

Requérant : M. Etienne Antoine, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3632°

Propriété dite : IMMEUBLE SALOMON SIBONI, sise à Safi, quartier de Trabsini.

Requérant : M. Siboni, Salomon, demeurant et domicilié à Safi, Derb el Youdi.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3658°

Propriété dite : MOULIN PINSA, sise à Safi, quartier du R'Bat, boulevard Front-de-Mer.

Requérante : La Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc, société anonyme, dont le siège est à Paris, 44, rue Lafayette, représentée par M. Roth, Frédéric, demeurant à Safi.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 284°**

Propriété dite : MAISON RECORD, sise ville d'Oujda, lotissement Louis et Schmidt, en bordure de la voie ferrée, entre la gare et le passage à niveau de la route de Martimprey.

Requérant : M. Record, Victor, chauffeur au chemin de fer Mar-nia Taourirt, demeurant à Oujda, sur les lieux.

Le bornage a eu lieu les 1^{er} février et 14 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 401°

Propriété dite : VILLA BOURBONNAISE, sise ville d'Oujda, quar-

tier du Collège des Garçons et à proximité du boulevard de la Gare au Camp.

Requérant : M. Gaume France, instituteur détaché au collège d'Oujda, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

SERVICES MUNICIPAUX

AVIS AU PUBLIC

Le Chef des Services municipaux de la ville de Rabat par intérim a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de « commodo et incommodo » d'un mois est ouverte du 1^{er} août au 1^{er} septembre 1921 sur un projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement portant modification au plan et au règlement d'aménagement du secteur de Sidi-Maklout à Rabat.

Le projet de dahir et le dossier d'enquête sont déposés au Bureau du Plan de la ville de Rabat, rue Van Vollenhoven, où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre, ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Erratum

au « Bulletin Officiel » n° 455
du 5 juillet 1921

Page 1108, 2^e colonne

Inscription n° 594 du 26 juin 1921

Au lieu de :

SELLERIE NOUVELLE,

Lire :

SELLERIE MODERNE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DE L'HYDRAULIQUE

Avis d'adjudication publique

Le 29 septembre 1921, à 10 heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux de la Direction générale des Travaux publics, à Rabat, Résidence Générale, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumission cachetées, des travaux ci-après désignés :

Travaux d'adduction des eaux de l'Aïn Sebzar à Petitjean.

PREMIER LOT

Comportant la fourniture et la pose de la tuyauterie et de la robinetterie montant du cautionnement provisoire : 13.000 francs.

montant du cautionnement définitif : 26.000 francs.

A constituer dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante : un exemplaire du détail estimatif dressé, par nature d'ouvrage et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, seront remis à tout entrepreneur qui en fera la demande. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise ; c'est ce total qui sera porté sur la soumission et qui servira de base à l'adjudication.

Admission à l'adjudication

Chaque candidat à l'adjudication devra présenter :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile ;

2° Ses certificats de capacité ;

3° Un récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire exigé.

4° Une note faisant connaître ses moyens financiers.

Les pièces n° 1, 2 et 4 devront être déposées dix jours au moins avant l'adjudication entre les mains du Directeur général des Travaux publics (Direction générale des Travaux publics à Rabat), qui les visera pour constater la date de présentation et les conservera jusqu'à l'ouverture des soumissions.

Forme des soumissions

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces exigées, ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

Envoi des soumissions

Le soumissionnaire devra remplir

complètement les cadres du détail estimatif et du bordereau des prix qui lui auront été remis. Les indications du détail estimatif, du bordereau des prix et de la soumission devront être en parfaite concordance ; en cas de divergence ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau qui feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau des prix ainsi complétés seront, avec la soumission, renfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire ; cette enveloppe sera, avec le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire, renfermée dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées ci-dessus par lettre recommandée : à Monsieur le Directeur général des Travaux publics (Direction générale des Travaux publics, Rabat).

Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera l'avant-dernier jour non férié qui précédera celui de l'adjudication, à 16 heures.

Ces lettres porteront extérieurement la mention « Adjudication des Travaux du premier lot de l'Adduction des Eaux de l'Aïn Sebzar à Petitjean ».

Ouverture des plis et décisions du Bureau

L'Administration se réserve de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme-limite fixée d'avance ; un pli cacheté indiquant cette somme-limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Après l'ouverture des soumissions, il sera donné publiquement lecture des offres qu'elles contiennent après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle.

Le Directeur général des Travaux publics décachètera ensuite l'enveloppe contenant l'indication de la somme-limite ; il ne portera pas cette somme à la connaissance des soumissionnaires.

Le soumissionnaire dont l'offre sera

la plus avantageuse, si cette offre est inférieure à la somme-limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détail estimatif et bordereau des prix, et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme-limite, le Directeur général des Travaux publics fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Frais de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de l'adjudicataire.

Les personnes ou sociétés qui désiraient prendre part à cette adjudication pourront consulter les pièces du projet tous les jours, de 10 à 12 heures et de 15 à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés, aux bureaux de la Direction générale des Travaux publics à Rabat.

Modèle de soumission

Je (1) soussigné (nom, prénoms, profession et demeure), (2) faisant élection de domicile à....., après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet du..... lot..... de l'adjudication du.....

Me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux, conformément aux conditions du devis et moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrage dans les détail estimatif et bordereau des prix que j'ai dressés après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme totale de..... résultat de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier d'adjudication.

Fait à....., le.... 192 ..

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre : « Nous soussignés..... nous obligeons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués des sociétés d'ouvriers français et des autres sociétés admises à concourir, ajouteront : « agissant au nom et pour le compte de la Société de..... en vertu de pouvoirs à moi conférés ».

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS
SERVICE DE L'HYDRAULIQUE

Avis d'adjudication publique

Le 29 septembre 1921, à 11 heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux de la Direction générale des Travaux publics, à Rabat, Rési-

dence Générale, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Travaux d'adduction des eaux de l'Aïn Sebzar à Petitjean.

DEUXIEME LOT

Travaux de terrassement et ouvrages d'art

Montant du cautionnement provisoire : 6.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 12.000 francs.

A constituer dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante : un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrage et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, seront remis à tout entrepreneur qui en fera la demande. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise ; c'est ce total qui sera porté sur la soumission et qui servira de base à l'adjudication.

Admission à l'adjudication

Chaque candidat à l'adjudication devra présenter :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile ;

2° Ses certificats de capacité ;

3° Un récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire exigé.

4° Une note faisant connaître ses moyens financiers.

Les pièces n° 1, 2 et 4 devront être déposées dix jours au moins avant l'adjudication entre les mains du Directeur général des Travaux publics (Direction générale des Travaux publics à Rabat), qui les visera pour constater la date de présentation et les conservera jusqu'à l'ouverture des soumissions.

Forme des soumissions

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces exigées, ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

Envoi des soumissions

Le soumissionnaire devra remplir complètement les cadres du détail estimatif et du bordereau des prix qui lui auront été remis. Les indications du détail estimatif, du bordereau des prix et de la soumission devront être en parfaite concordance ; en cas de divergence ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau qui feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau des prix ainsi complétés seront, avec la soumission, renfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire ; cette enveloppe sera, avec le récépissé

constatant le versement du cautionnement provisoire, renfermée dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées ci-dessus par lettre recommandée : à Monsieur le Directeur général des Travaux publics (Direction générale des Travaux publics, Rabat).

Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera l'avant-dernier jour non férié qui précédera celui de l'adjudication, à 16 heures.

Ces lettres recommandées porteront extérieurement la mention « Adjudication des Travaux du deuxième lot de l'Adduction des Eaux de l'Aïn Sebzar à Petitjean ».

Ouverture des plis et décisions du Bureau

L'Administration se réserve de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme-limite fixée d'avance ; un pli cacheté indiquant cette somme-limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Après l'ouverture des soumissions, il sera donné publiquement lecture des offres qu'elles contiennent après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle.

Le Directeur général des Travaux publics décachètera ensuite l'enveloppe contenant l'indication de la somme-limite ; il ne portera pas cette somme à la connaissance des soumissionnaires.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette offre est inférieure à la somme-limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détail estimatif et bordereau des prix, et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme-limite, le Directeur général des Travaux publics fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Frais de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de l'adjudicataire.

Les personnes ou sociétés qui désiraient prendre part à cette adjudication pourront consulter les pièces du projet tous les jours, de 10 à 12 heures et de 15 à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés, aux bureaux de la Direction générale des Travaux publics à Rabat.

Modèle de soumission

Je (1) soussigné (nom, prénoms, profession et demeure), (2) faisant élection de domicile à....., après avoir pris connaissance de toutes les pièces du

projet des travaux faisant l'objet du....
lot..... de l'adjudication du.....

Me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux, conformément aux conditions du devis et moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrage dans les détails estimatifs et bordereau des prix que j'ai dressés après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme totale de..... résultat de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier d'adjudication.

Fait à....., le.... 192 ..

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre : « Nous soussignés..... nous obligeons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués des sociétés d'ouvriers français et des autres sociétés admises à concourir, ajouteront : « agissant au nom et pour le compte de la Société de..... en vertu de pouvoirs à moi conférés ».

ENTRETIEN DES ROUTES PRINCIPALES

Route n° 1, de Casablanca à Rabat

Fourniture de matériaux pour rechargement de la chaussée entre les P.M. 46 k. 000 et 50 k. 000.

Le 11 septembre 1921, à 15 heures, il sera procédé, au bureau de l'Ingénieur des Travaux publics du 4^e arrondissement de Casablanca, à l'adjudication au rabais, de la fourniture de 2.000 m³ de pierres cassées destinées au rechargement de la chaussée de la route n° 1, de Casablanca à Rabat, entre les P.M. 46 k. 000 et 50 k. 000.

Dépense à l'entreprise : 48.000 francs.
Somme à valoir : néant.

Montant du cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Ce cautionnement sera transformé en cautionnement définitif et constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

Les soumissions seront établies sur papier timbré ; le modèle est donné ci-après.

Chaque soumission sera cachetée dans une enveloppe, laquelle portera la mention « Soumission ».

Cette enveloppe et les références, accompagnées de tous certificats utiles, seront cachetées dans une deuxième enveloppe, laquelle portera comme titre « Adjudication du 11 septembre 1921 ». Elle sera adressée, sous pli recommandé, à M. Dutilleul, ingénieur des ponts et chaussées, 4^e arrondissement, bureau des Travaux publics, route de Rabat, à Casablanca.

Elle devra parvenir au plus tard le 10 septembre, à 17 heures.

Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

Modèle de Soumission

Je soussigné (nom et prénoms), entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à....., rue....., n°, après avoir visité les lieux et pris connaissance du projet de fourniture de matériaux pour le rechargement de la chaussée de la route n° 1, de Casablanca à Rabat, entre les P.M. 46 k. 000 et 50 k. 000, m'engage à livrer ladite fourniture, évaluée à la somme de quarante-huit mille francs (48.000 francs), sans somme à valoir, conformément aux conditions du cahier des charges du bordereau des prix et du détail estimatif, moyennant un rabais de..... (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

....., le .. septembre 1921.

(Signature)

Casablanca, le 25 juillet 1921.

L'Ingénieur du 4^e arrondissement,

Signé : DUTILLEUL

DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS

Chemins de fer à voie normale du Maroc

Ligne de Casablanca à Kénitra
(section Salé à Kénitra)

Partie comprise entre les points kilométriques 7+100 et 8+494,20

Enquête de « commodo et incommodo »
(Art. 6 du dahir du 31 août 1914)

ARRÊTE

Ordonnant l'enquête prévue au titre I du dahir du 31 août 1914.

Le Directeur général des Travaux publics,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 Hija 1335), déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Kénitra (section de Salé à Kénitra) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (1^{er} Moharrem 1338), prorogeant pour une période de deux années la durée des servitudes qui découlent du dahir du 9 octobre 1917 précité ;

Vu le plan général et le profil en long du tracé de la section de ce chemin de fer entre les piquets kilométriques 7+100 et 8+494,20 ;

Vu le plan parcellaire et l'état indicatif des terrains à occuper pour l'établissement de la susdite section ;

Vu le tableau des ouvrages à exécuter pour le maintien des communications

et l'écoulement des eaux et la notice explicative,

Arrête:

Article premier. — Le dossier comprenant les diverses pièces ci-dessus sera déposé au bureau du Contrôle civil de Salé, pour y être soumis à enquête, pendant une durée de un mois, à compter du quatre août 1921.

Il y sera ouvert un registre destiné à recevoir les observations des intéressés.

Art. 2. — Des avis annonçant cette enquête seront affichés à la porte des bureaux du Contrôle civil de Salé, publiés dans les marchés de la circonscription de Salé et, en outre, insérés au « Bulletin Officiel » du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux.

Art. 3. — Le contrôleur civil de Salé certifiera ces publications et affiches. Il mentionnera, sur un registre d'enquête qu'il ouvrira à cet effet, et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les observations qui lui auront été faites verbalement et il y annexera celles qui lui auront été transmises par écrit.

Art. 4. — A l'expiration du délai de un mois ci-dessus fixé, le contrôleur civil de Salé clôra le registre d'enquête qu'il transmettra, accompagné de son avis, avec le présent dossier, à M. le Contrôleur de la Région civile de Rabat, lequel fera parvenir le tout avec son propre avis à la Direction générale des Travaux publics.

Fait à Rabat, le 28 juillet 1921.

DELPT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Service d'Architecture de Meknès

Le mardi 6 septembre 1921, à 15 heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux du Service d'Architecture à Meknès, à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées, des travaux de construction de l'Hôtel des Postes de Meknès-Médina, rue Dar Smeri.

Cautionnement provisoire : 2.000 fr.
Cautionnement définitif : 4.000 fr.

Les cautionnements provisoire et définitif seront constitués dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante : un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrages et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, seront remis à tout entrepreneur qui en fera la demande. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise : c'est ce total qui sera porté sur la soumission et qui servira de base à l'adjudication.

Le détail estimatif et le bordereau des prix seront, avec la soumission, enfermés dans une enveloppe portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, ainsi que l'indication de l'entreprise soumissionnée. Cette enveloppe sera, avec le récépissé du cautionnement provisoire, les certificats et références, renfermée dans une deuxième enveloppe portant les mêmes indications que la première et adressée sous pli recommandé à Monsieur l'Architecte du Protectorat, chef du Service d'Architecture à Meknès.

Le délai pour la réception des lettres recommandées contenant les pièces expirera le 5 septembre, au courrier du soir, dernier délai.

Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

L'administration se réserve le droit de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme-limite fixée d'avance ; un pli cacheté indiquant cette somme-limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette somme est inférieure à la somme-limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme-limite, le Chef du Service d'Architecture fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Les personnes ou sociétés qui désiraient prendre part à l'adjudication pourront consulter les pièces du projet tous les jours, de 10 à 12 heures et de 15 à 17 heures, aux bureaux du Service d'Architecture de Meknès.

SOUSSION

(à établir sur papier timbré)

Je soussigné (nom, prénoms, profession et demeure), faisant élection de domicile à....., après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux de construction de l'Hôtel des Postes de Meknès-Médina, rue Dar Smen, faisant l'objet de l'adjudication du 6 septembre 1921, me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et cahier des charges et moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrages dans les détail estimatif et bordereau des prix que j'ai dressés, après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme totale de....., résultant de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier de l'adjudication.

Je m'engage en outre à ne demander aucune révision de prix pendant la durée de l'entreprise.

Fait à, le.....

Chemins de fer à voie normale du Maroc

Ligne de Kénitra à Petitjean

Enquête de « commodo et incommodo »
(Art. 6 du dahir du 31 août 1914)

ARRÊTÉ

Ordonnant l'enquête prévue au titre I du dahir du 31 août 1914

Le Directeur général des Travaux publics,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 Hija 1335), déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Kénitra à Petitjean ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338), prorogeant pour une durée de deux années la durée des servitudes qui découlent du dahir du 9 octobre précité ;

Vu le plan général et le profil en long du tracé de la section de ce chemin de fer comprise entre les points kilométriques 34 + 326 et 82 + 960 ;

Vu le plan parcellaire et l'état indicatif des terrains à occuper pour l'établissement de la susdite section ;

Vu le tableau des ouvrages à exécuter pour le maintien des communications et l'écoulement des eaux et la notice explicative,

Arrête :

Article premier. — Le dossier comprenant les diverses pièces visées ci-dessus sera déposé au bureau du Contrôle civil de Petitjean, pour y être soumis à l'enquête pendant une durée d'un mois, à compter du quatre août 1921.

Il y sera ouvert un registre, destiné à recevoir les observations des intéressés.

Art. 2. — Des avis annonçant cette enquête seront affichés à la porte des bureaux du Contrôle civil de Petitjean publiés dans les marchés du territoire et, en outre, insérés au « Bulletin Officiel » du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux.

Art. 3. — Le Contrôle civil de Petitjean certifiera ces publications et affiches. Il mentionnera sur un registre d'enquête qu'il ouvrira à cet effet, et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les observations qui lui auront été faites verbalement et il y annexera celles qui lui auront été transmises par écrit.

Art. 4. — A l'expiration du délai d'un mois ci-dessus fixé, le Contrôleur civil de Petitjean clôra le registre d'enquête qu'il transmettra, accompagné de son avis avec le présent dossier, à M. le Contrôleur en chef de la Région civile du Rab. lequel fera parvenir le tout, avec son propre avis, à la Direction générale des Travaux publics.

Fait à Rabat, le 28 juillet 1921.

DELPIE.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

SUCCESSION VACANTE

Le public est informé que, par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 27 juillet 1921, la succession de M. Blavet, en son vivant curé à Settat, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Zévaco en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et de produire au curateur sus-nommé, toutes pièces justifiant de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances dans un délai de deux mois, passé lequel ils seront déclarés forclos.

Le Secrétaire-greffier en chef,
Chef du Bureau des faillites, liquidations
et administrations judiciaires,

J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Laudignon

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 28 juillet 1921, le sieur Laudignon, négociant à Oued Zem, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 28 juillet 1921.

Le même jugement nomme : M. Savin juge-commissaire, K. Verrière syndic provisoire.

Casablanca, le 28 juillet 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
Chef du Bureau des faillites, liquidations
et administrations judiciaires,

J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS & ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Pinto Abraham M. H.

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 26 juillet 1921, le sieur Pinto Abra-

ham M. H., négociant à Casablanca, rue Centrale, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixé provisoirement au 26 juillet 1921.

Le même jugement nomme : M. Savin juge-commissaire, M. Verrière, syndic provisoire.

Casablanca le 26 juillet 1921.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
Chef du Bureau des faillites, liquidations
et administrations judiciaires.*

J. SAUVAN.

Assistance judiciaire du 28 septembre 1917

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 27 octobre 1920 :

Entre :

1^o Mme Scordino, née Marie-Madeleine, Marthe, Husson, demeurant à Tunis, demanderesse d'une part,

Et :

2^o M. Scordino, Hector, Guillaume, employé des postes, demeurant à Marrakech, défendeur d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 23 juillet 1921.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.*

Assistance judiciaire
Décision du Bureau de Rabat
du 4 décembre 1920

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTÉCTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Extrait prescrit par l'article 777 du Code civil et par application de l'article 399 du dahir de procédure civile

Le tribunal civil de première instance de Rabat, par jugement en date du 17 novembre 1920, enregistré, rendu sur la requête de Mme Vve Baillet, née Bertrand, Berthe, Thérèse, demeurant à Rabat, a donné acte à ladite dame Baillet de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Baillet Louis, Marius, en son vivant menuisier à Rabat, son mari, décédé à l'hôpital militaire de Grasse (Alpes-Maritimes), le 28 novembre 1919, sans laisser aucun héritier connu au degré successible et, avant de faire droit sur ladite

demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par le secrétaire greffier en chef du tribunal de première instance de Rabat.

A Rabat, le 7 juillet 1921.

KUHN.

Assistance judiciaire du 30 août 1919

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 2 février 1921 :

Entre :

1^o Mme Duzer, née Henriette Leste, demeurant à Casablanca, demanderesse d'une part ;

Et :

2^o M. Duzer, Louis, typographe à Casablanca, défendeur, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des parties.

Casablanca, le 23 juillet 1921.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 591 du 25 juin 1921

Suivant statuts établis par acte sous signatures privées, en date, à Fès, du 1^{er} janvier 1921, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de la même ville, aux termes d'un acte reçu le 23 avril suivant contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, par M. Peyre, alors secrétaire-greffier en chef du dit tribunal, M. Jean Bayard, industriel, demeurant à Carcassonne, et M. Maurice Castagne, courtier, demeurant à Mazamet, ont apporté entr'autres choses à la Compagnie Industrielle Marocaine « El Fasia », société anonyme au capital d'un million cent cinquante mille francs, dont le siège social est à Fès, 8, derb Ben Aïche, une usine à glace et eau stérilisée, située au moulin des Oulad Daouia, à Fès, avec tout le matériel y contenu et servant à ces fabrications et la firme dont ils sont les seuls propriétaires, la clientèle, puis tous les objets mobiliers et matériel de travail.

Cet apport qui eut lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues, la première, le 2 mai 1921, et la deuxième, le 7 mai suivant.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait à Fédhala le 15 juillet 1921, enregistré et déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé sous la raison et la signature sociales : « Masséna et Murat » une société en nom collectif entre M. André, Prosper, Eugène, Victor, Napoléon, Masséna, prince d'Essling, duc de Rivoli, chevalier de la Légion d'honneur, croix de guerre, demeurant à Fédhala, d'une part, et M. Charles, Michel, Joachim, Napoléon, prince Murat, chevalier de la Légion d'honneur, décoré de la croix de guerre et de la médaille militaire, demeurant à Fédhala, d'autre part, ayant pour objet l'exécution des travaux d'embarquement, débarquement et transbordement de marchandises de toute nature, le commerce, l'importation et l'exportation, l'achat et la vente de toutes marchandises, en provenance de tous pays et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, maritimes, financières et agricoles se rattachant à l'objet social, notamment par voie de participation, de création de sociétés nouvelles, de souscriptions d'actions, d'apports, de fusion ou de toute autre manière. Cette société, dont le siège est à Fédhala, est formée pour une durée de dix années, à partir du 15 juillet 1921.

Le capital social est fixé à dix mille francs, apporté par moitié par chacun des associés. Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus, et chacun d'eux aura à cet effet la signature sociale.

Il sera prélevé sur les bénéfices sociaux nets de tous frais et charges : soixante-dix pour cent qui seront répartis aux créiteurs des comptes courants proportionnellement au montant total des sommes versées par les associés en compte courant au cours de l'exercice le solde sera partagé par moitié entre chacun des associés, soit quinze pour cent pour chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

*Le Secrétaire greffier en chef,
A. ALACCHI.*